



recueil des  
actes  
administratifs

département  
du Val-de-Marne

---

recueil des  
actes  
administratifs

**recueil des actes  
administratifs du département**

---

**Responsable de la publication.**- François CASTEIGNAU  
*Directeur général des services départementaux*

**conception – rédaction** - Service des assemblées

**abonnements** - Direction de la logistique

**imprimeur** - Imprimerie départementale

*Abonnement un an (24 numéros) : 45 euros*

**Conseil général du Val-de-Marne**

Hôtel du Département - avenue du Général-de-Gaulle  
94054 - Créteil cedex

## SOMMAIRE

### Arrêtés

#### SERVICE DES ASSEMBLÉES

---

##### REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL AU SEIN DE COMMISSIONS RÉGLEMENTAIRES ET D'ORGANISMES EXTÉRIEURS

##### **N°2009-170 du 6 avril 2009**

Section « agriculteurs en difficulté » de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture commune aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. .... 08

##### **N°2009-171 du 6 avril 2009**

Association de pêche de la Plage bleue de Valenton..... 09

##### **N°2009-172 du 6 avril 2009**

Comité de pilotage politique de la coulée verte de l'interconnexion Est du TGV ..... 10

\*\*\*

##### **N°2009-235 du 10 avril 2009**

Délégation de signature aux responsables des services départementaux  
Pôle Ressources Direction des ressources humaines ..... 11

##### **N°2009-236 du 10 avril 2009**

Délégation de signature à M Pascal SAVOLDELLI, 4<sup>e</sup> vice-président du Conseil général ..... 29

#### DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES

---

##### **N°2009-196 du 9 avril 2009**

Tarif horaire du service prestataire de l'association ASP Tonus 94,  
6, place de la Sapinière à Boissy-Saint-Léger..... 30

##### **N°2009-197 du 9 avril 2009**

Versement d'une avance de trésorerie en début d'exercice budgétaire à l'Association des intervenants à domicile aux personnes âgées de Charenton-le-Pont (AIDAPAC)  
au titre de ses interventions dans le domaine des aides à domicile ..... 31

#### DIRECTION DES CRÈCHES

---

##### **N°2009-257 du 17 avril 2009**

Règlement de fonctionnement des crèches départementales ..... 32

#### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

---

##### **N°2009-206 du 10 avril 2009**

Jury de la commission de recrutement d'un adjoint administratif  
de la fonction publique hospitalière ..... 48

##### **N°2009-207 du 10 avril 2009**

Jury de la commission de recrutement de 5 agents des services hospitaliers qualifiés  
de la fonction publique hospitalière ..... 49

##### **N°2009-208 du 10 avril 2009**

Concours sur titres en vue du recrutement de 2 moniteurs-éducateurs  
de la fonction publique hospitalière ..... 50

**N°2009-209 du 10 avril 2009**

Concours sur titres en vue du recrutement de 5 assistants socio-éducatifs fonctions éducateurs spécialisés de la fonction publique hospitalière..... 51

**N°2009-210 du 10 avril 2009**

Concours sur titres en vue du recrutement d'un éducateur de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière ..... 52

**SERVICE DES MARCHÉS**

---

**N°2009-211 du 10 avril 2009**

Désenclavement du site triage de Villeneuve-Saint-Georges et déviation de la RD 38. Désignation de l'équipe lauréate et attribution de l'indemnité aux équipes ayant participé au concours de maîtrise d'œuvre ..... 53

**SERVICE DE LA COMPTABILITÉ**

---

**N°2009-238 du 17 avril 2009**

Reports de crédits.. ..... 54

ACTUALISATION DES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES RÉGIES D'AVANCES ET DE RECETTES ET DES RÉGIES DE RECETTES

**N°2009-174 du 6 avril 200**

Crèche, place de la Croix-des-Mèches à Créteil..... 56

**N°2009-175 du 6 avril 2009**

Crèche, place du 11-Novembre-1918 à Alfortville..... 58

**N°2009-176 du 6 avril 2009**

Crèche, place Rodin à Champigny-sur-Marne ..... 60

**N°2009-177 du 6 avril 2009**

Crèche, rue Degas à Créteil ..... 62

**N°2009-178 du 6 avril 2009**

Crèche, 1, rue François-Trubert à Arcueil ..... 64

**N°2009-179 du 6 avril 2009**

Crèche, 12, rue Félix-Pyat à Champigny-sur-Marne ..... 66

**N°2009-180 du 6 avril 2009**

Crèche, 154 bis, rue Étienne-Dolet à Alfortville..... 68

**N°2009-181 du 6 avril 2009**

Crèche, 16, mail Salvador-Allende à Bonneuil-sur-Marne ..... 70

**N°2009-182 du 6 avril 2009**

Crèche, 19, avenue Léon-Gourdault à Choisy-le-Roi..... 72

**N°2009-183 du 6 avril 2009**

Crèche, 2, rue Pasteur à Cachan ..... 74

**N°2009-184 du 6 avril 2009**

Crèche, 25, boulevard des Alliés à Choisy-le-Roi ..... 76

**N°2009-185 du 6 avril 2009**

Crèche, 4, rue Albert-Camus à Cachan ..... 78

**N°2009-186 du 6 avril 2009**

Crèche, 42, rue Émile-Goeury à Alfortville ..... 80

**N°2009-187 du 6 avril 2009**

Crèche, 43, boulevard du Château à Champigny-sur-Marne..... 82

<b>N°2009-188 du 6 avril 2009</b>	
Crèche, 5, rue Berthollet à Arcueil.....	84
<b>N°2009-189 du 6 avril 2009</b>	
Crèche, 5/7, avenue de Villeneuve-Saint-Georges à Choisy-le-Roi.....	86
<b>N°2009-190 du 6 avril 2009</b>	
Crèche, 6, rue de la Terrasse à Créteil .....	88
<b>N°2009-191 du 6 avril 2009</b>	
Crèche, 69, rue de la Paix à Choisy-le-Roi.....	90
<b>N°2009-192 du 6 avril 2009</b>	
Crèche, 7, rue Laplace à Créteil.....	92
<b>N°2009-193 du 6 avril 2009</b>	
Crèche, 70, avenue du Président-Roosevelt à Chevilly-Larue .....	94
<b>N°2009-194 du 6 avril 2009</b>	
Crèche, 7/9, boulevard de Stalingrad à Champigny-sur-Marne .....	96
<b>N°2009-195 du 6 avril 2009</b>	
Crèche, 9, avenue Georges-Clemenceau à Bry-sur-Marne .....	98
<b>N°2009-198 du 9 avril 2009</b>	
Crèche, 9, avenue Méricourt à Cachan.....	100
<b>N°2009-199 du 9 avril 2009</b>	
Crèche, 98, rue Juliette-Savar à Créteil .....	102
<b>N°2009-212 du 10 avril 2009</b>	
Crèche, 68, avenue Gabriel-Péri à Gentilly .....	104
<b>N°2009-213 du 10 avril 2009</b>	
Crèche, Cité du Chaperon Vert n°1 – 3 <sup>e</sup> avenue à Gentilly .....	106
<b>N°2009-214 du 10 avril 2009</b>	
Crèche, Cité du Chaperon Vert n°2 – 3 <sup>e</sup> avenue à Gentilly .....	108
<b>N°2009-215 du 10 avril 2009</b>	
Crèche, rue Charcot à Fresnes .....	110
<b>N°2009-216 du 10 avril 2009</b>	
Crèche, rue Pierre-Brossolette à L'Haÿ-les-Roses.....	112
<b>N°2009-217 du 10 avril 2009</b>	
Crèche, square Lorraine à Chennevières-sur-Marne.....	114
<b>N°2009-218 du 10 avril 2009</b>	
Crèche, 1, rue Pierre-Dulac à Fontenay-sous-Bois.....	116
<b>N°2009-219 du 10 avril 2009</b>	
Crèche, 112, rue Charles-Gide au Kremlin-Bicêtre.....	118
<b>N°2009-220 du 10 avril 2009</b>	
Crèche, 14, rue Ferrer à L'Haÿ-les-Roses.....	120
<b>N°2009-221 du 10 avril 2009</b>	
Crèche, 17, rue Jean-Macé à Fontenay-sous-Bois .....	122
<b>N°2009-222 du 10 avril 2009</b>	
Crèche, 20, place Pierre-Curie à Fresnes.....	124
<b>N°2009-223 du 10 avril 2009</b>	
Crèche, 11, rue Galliéni au Perreux-sur-Marne.....	126
<b>N°2009-224 du 10 avril 2009</b>	
Crèche, 156, avenue Pierre-Brossolette au Perreux-sur-Marne .....	128

<b>N°2009-225 du 10 avril 2009</b>	
Crèche, 20, quai Pierre-Brossolette à Joinville-le-Pont .....	130
<b>N°2009-226 du 10 avril 2009</b>	
Crèche, 20, rue Jean-Marie-Poulmarch à Ivry-sur-Seine .....	132
<b>N°2009-227 du 10 avril 2009</b>	
Crèche, 22, rue Charpentier à L'Haÿ-les-Roses .....	134
<b>N°2009-228 du 10 avril 2009</b>	
Crèche, 11, rue de Perpignan à Maisons-Alfort .....	136
<b>N°2009-229 du 10 avril 2009</b>	
Direction des Crèches .....	138
<b>N°2009-230 du 10 avril 2009</b>	
Crèche, 24/26, rue Jean-Jacques-Rousseau à Ivry-sur-Seine .....	140
<b>N°2009-231 du 10 avril 2009</b>	
Crèche, 25, avenue du Docteur-Lacroix au Kremlin-Bicêtre .....	142
<b>N°2009-232 du 10 avril 2009</b>	
Crèche, 29/31, rue du Quartier-Parisien à Ivry-sur-Seine .....	144
<b>N°2009-233 du 10 avril 2009</b>	
Crèche, 45, avenue Gabriel-Péri au Perreux-sur-Marne.....	146
<b>N°2009-234 du 10 avril 2009</b>	
Crèche, 6, rue Spinoza à Ivry-sur-Seine.....	148
<b>N°2009-239 du 17 avril 2009</b>	
Crèche, 20, rue Paul-Vaillant-Couturier à Maisons-Alfort.....	150
<b>N°2009-240 du 17 avril 2009</b>	
Crèche, 2, rue Cury à Nogent-sur-Marne.....	152
<b>N°2009-241 du 17 avril 2009</b>	
Crèche, 2, rue du Général-Koenig à Maisons-Alfort.....	154
<b>N°2009-242 du 17 avril 2009</b>	
Crèche, 24, grande rue Charles-de-Gaulle à Nogent-sur-Marne.....	156
<b>N°2009-243 du 17 avril 2009</b>	
Crèche, 4, rue du Soleil à Maisons-Alfort.....	158
<b>N°2009-244 du 17 avril 2009</b>	
Crèche, 61, avenue de la Liberté à Maisons-Alfort .....	160
<b>N°2009-245 du 17 avril 2009</b>	
Service social du personnel.....	162
<b>N°2009-246 du 17 avril 2009</b>	
Crèche n°2, 16, rue de Bérulle à Saint-Mandé.....	164
<b>N°2009-247 du 17 avril 2009</b>	
Crèche n°2, 18, rue des Hautes-Bornes à Orly.....	166
<b>N°2009-248 du 17 avril 2009</b>	
Crèche n°2, 23, avenue de la République à Thiais. ....	168
<b>N°2009-249 du 17 avril 2009</b>	
Crèche n°1, 16, rue de Bérulle à Saint-Mandé.....	170
<b>N°2009-250 du 17 avril 2009</b>	
Crèche n°1, 18 rue des Hautes-Bornes à Orly.....	172
<b>N°2009-251 du 17 avril 2009</b>	
Crèche n°1, 23 avenue de la République à Thiais. ....	174

<b>N°2009-252 du 17 avril 2009</b> Crèche, place du 8-Mai-1945 à Saint-Maur-des-Fossés.....	176
<b>N°2009-253 du 17 avril 2009</b> Crèche, rue des Pendants à Sucy-en-Brie.....	178
<b>N°2009-254 du 17 avril 2009</b> Crèche, square des 2 Lions à Saint-Maur-des-Fossés.....	180
<b>N°2009-255 du 17 avril 2009</b> Crèche, 2 allée du Bois à Orly.....	182

**Sont publiés intégralement**  
*les délibérations du Conseil général, de la commission permanente,*  
*et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire*  
*(Code général des collectivités territoriales, art. L.3131-3/D. n° 93-1121 du 20 sept. 1993)*  
*ou dont la publication est prévue par un texte spécial*

**Le texte intégral** des actes cités  
*dans ce recueil peut être consulté*  
**au service des assemblées**  
*à l'Hôtel du Département*

# Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES \_\_\_\_\_

*n°2009-170 du 6 avril 2009*

**Représentation du président du Conseil général  
au sein de la section agriculteurs en difficulté de la Commission départementale  
d'orientation de l'agriculture commune aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine,  
de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-7 ;

Vu le Code rural ;

Vu le décret n°99-371 du 26 août 1999 ;

Vu le décret n°2003-675 du 22 juillet 2003 ;

Vu son arrêté n° 2008-226 du 22 avril 2008 désignant M. Gravelle, conseiller général, pour représenter le président du Conseil général au sein de la section agriculteurs en difficulté de la commission départementale d'orientation de l'agriculture commune aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que les élections cantonales partielles de janvier-février 2009 ont vu la réélection de M. Pierre-Jean Gravelle, conseiller général de Villecresnes ;

ARRÊTE :

Article unique : M. Pierre-Jean GRAVELLE, conseiller général, est désigné pour représenter le président du Conseil général au sein de la section agriculteurs en difficulté de la commission départementale d'orientation de l'agriculture commune aux départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 6 avril 2009

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER  
\_\_\_\_\_

**Représentation du président du Conseil général  
au sein de l'Association de pêche de la Plage bleue de Valenton.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-7 ;

Vu les statuts de l'Association de pêche de la Plage bleue de Valenton ;

Vu son arrêté n° 2008-222 du 22 avril 2008 désignant M. Daniel Toussaint, conseiller général, pour représenter le président du conseil général au sein de l'Association de pêche de la Plage bleue de Valenton ;

Considérant que les élections cantonales partielles de janvier-février 2009 ont vu l'élection de M. Marc Thiberville, conseiller général de Valenton, en remplacement de M. Daniel Toussaint, démissionnaire ;

**ARRÊTE :**

Article unique : M. Marc THIBERVILLE, conseiller général, est désigné pour représenter le président du Conseil général au sein de l'Association de pêche de la Plage bleue de Valenton.

Fait à Créteil, le 6 avril 2009

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

---

**Représentation du président du Conseil général  
au sein du comité de pilotage politique de la coulée verte de l'interconnexion Est du TGV.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-7 ;

Vu la délibération du Conseil général n°2629-10S-3 4 du 18 décembre 2000 ;

Vu son arrêté n° 2008-227 du 22 avril 2008 désignant M. Daniel Toussaint, conseiller général, pour représenter le président du conseil général au sein du comité de pilotage politique de la coulée verte de l'interconnexion Est du TGV ;

Considérant que les élections cantonales partielles de janvier-février 2009 ont vu l'élection de M. Marc Thiberville, conseiller général de Valenton, en remplacement de M. Daniel Toussaint, démissionnaire ;

**ARRÊTE :**

Article unique : M. Marc THIBERVILLE, conseiller général, est désigné pour représenter le président du conseil général au sein du comité de pilotage politique de la coulée verte de l'interconnexion Est du TGV, en remplacement de M. Daniel Toussaint.

Fait à Créteil, le 6 avril 2009

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

---

**Délégation de signature aux responsables des services départementaux**  
**Pôle Ressources**  
**Direction des ressources humaines**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3 -alinéa 2 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> — Les responsables de l'Administration départementale dont les noms et fonctions suivent reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation de signature pour les matières et documents précisés dans les annexes au présent arrêté.

Directeur général des services départementaux : M. François CASTEIGNAU  
Annexes I, II, III, IV et V

Directeur général adjoint : M. Bernard BEZIAU Annexes I, II, III, IV et V

Directrice des ressources humaines : M<sup>me</sup> Estelle HAVARD  
Annexes I, II, III, IV et V

Adjoint au directeur des ressources humaines : M. Philippe GÉRARD  
Annexes I, II, III, IV et V

SERVICE RECRUTEMENT, FORMATION : Annexe I

Chef de service : M. N.

Secteur mobilité pôle enfance et famille, pôle action sociale et solidarité  
— responsable administrative : M<sup>me</sup> Martine JOURDANT

Secteur Mobilité - tous pôles - technique et administratif  
— responsable administrative : M<sup>me</sup> Maryse CORIDON

Secteur emplois  
— responsable administrative : M<sup>me</sup> Nadia CARTY  
— coordinatrice administrative du secteur : M<sup>me</sup> Danielle BELAIRE-NOËL

Secteur effectifs  
— responsable administratif : M. Pascal LAMER

Secteur formation  
— responsable administrative : M<sup>me</sup> Claire NAMONT  
— coordinatrices administratives du secteur : M<sup>me</sup> Élisabeth CLAUDEL, M<sup>me</sup> Sophie ARDITTY,  
M<sup>me</sup> Marie-Pierre TOUTOUX

Secteur insertion, reclassement  
— responsable administratif : M. Vincent DUNGLAS  
— coordinatrice administrative du secteur : M<sup>me</sup> Marie-Michèle EVEN-NEMOZ

Centre de ressources et formation  
— responsable administrative : M<sup>me</sup> Sylvie SIGAROUDI

SERVICE CARRIÈRE, PAIE : Annexe II

Chef de service : M. Gauthier QUENOT

Secteur personnels médico-sociaux

- responsable administrative : M<sup>me</sup> Isabelle CHEYROU-DANG VAN NHAN
- chefs de section : M<sup>me</sup> Denise BLESA, M<sup>me</sup> Anne-Marie DE WINTER, M<sup>me</sup> Jeanine ROCHE

Secteur personnels administratifs et sociaux

- responsable administratif : M. Jean-Jacques DUCO
- chefs de section : M<sup>me</sup> Martine DAMARI, M<sup>me</sup> Bernadette MARTINEZ, M<sup>me</sup> Sonia RASON  
M<sup>me</sup> Chantal SCHWICKERT

Secteur personnels techniques, médico-techniques, sportifs, culturels et d'animation

- chefs de section : M<sup>me</sup> Élisabeth GANGLOFF, M<sup>me</sup> Anne-Marie MILLERAND,  
M<sup>me</sup> Françoise GRAND

Secteur retraite, personnels hospitaliers, accidents du travail

- chefs de section : M<sup>me</sup> Clara ARNAUD, M<sup>me</sup> Christelle BENSOUSSAN  
M<sup>me</sup> Nadine JURMANDE

SERVICE FINANCIER : Annexe III

- chef de service : M. Gilles RENOIR
- responsable administrative : M<sup>me</sup> Nicole CORTOT

SERVICE DES RELATIONS SOCIALES : Annexe IV

- chef de service : M. Vincent GAULMIN
- adjoint au chef de service : M. Patrick MENU

CELLULE RESSOURCES HUMAINES DES COLLÈGES : annexe V

- responsable de la cellule : M. François COIFFIER
- responsables administratives des secteurs : M<sup>me</sup> Sandrine QUILLERY,  
M<sup>me</sup> Lydie RASAMOELINA

Article 2 : La directrice des ressources humaines reçoit délégation de signature pour l'ensemble des services de la direction de la prévention, de la sécurité et du soutien aux agents en cas d'absence ou d'empêchement de son directeur.

Article 3 — M. Gauthier Quenot, chef du service carrière-paie, M. Gilles Renoir, chef du service financier, M. Vincent Gaulmin, chef du service des relations sociales, et le chef du service recrutement - formation, reçoivent chacun délégation de signature pour les matières et les documents relevant des attributions de la directrice des ressources humaines en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci et de son adjoint.

Article 4 — En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service recrutement - formation, M<sup>me</sup> Sophie Arditty, M<sup>me</sup> Élisabeth Claudel, M<sup>me</sup> Marie-Michèle Even-Nemoz, M<sup>me</sup> Danielle Belaire-Noël, M<sup>me</sup> Marie-Pierre Toutoux, M<sup>me</sup> Nadia Carty, M<sup>me</sup> Maryse Coridon, M. Vincent Dunglas, M<sup>me</sup> Martine Jourdant, M<sup>elle</sup> Claire Namont, M. Pascal Lamer et M<sup>me</sup> Sylvie Sigaroudi reçoivent chacun délégation de signature pour les matières et documents relevant des attributions du chef de service.

Article 5 — Sont abrogés, à la date d'effet du présent arrêté, les arrêtés antérieurs portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des ressources humaines.

Article 6 — M. le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 avril 2009

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

---

## ANNEXE I

à l'arrêté n°2009-235 du 10 avril 2009

Délégation de signature

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
PÔLE RESSOURCES

**Service recrutement, formation**

### **A. – Directeur général des services départementaux**

- Ordres de missions effectuées hors du territoire métropolitain
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

### **B. — Directeur général adjoint**

#### 1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Marchés publics formalisés, accords cadres formalisés, marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif supérieur à 206 000 € hors taxes :

- décision de prolongation des délais d'exécution ;
- décision d'admission, de rejet, ou de réfaction des prestations ou fournitures ;
- notification des propositions faites aux titulaires des marchés pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation ;

1.2. Marchés publics à procédure adaptée d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € hors taxes ; accords cadres conclus selon une procédure adaptée et d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € hors taxes ; marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif compris entre 90 000 € hors taxes et 206 000 € hors taxes :

- désignation de l'attributaire ;
- pièces contractuelles constitutives des marchés publics et accords cadres ;
- décision de ne pas de donner suite à une procédure pour des motifs d'intérêt général ;
- pièces contractuelles constitutives des avenants ;
- notification des pièces contractuelles aux titulaires ;
- notification des avenants aux titulaires ;
- notification des décisions de reconduction aux titulaires ;
- états supplémentaires de prix forfaitaires ou bordereaux supplémentaires de prix unitaires intégrant des prix définitifs ;
- décision de poursuivre les travaux au delà du montant prévu au marché ;
- décision de prolongation du délai d'exécution du marché en cas de changement dans la nature des travaux ou de modifications de la nature de certaines parties de l'ouvrage ;
- notification des propositions faites aux titulaires pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation ;
- lettres de résiliation.

#### 2. – AUTRES MATIÈRES

- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

## **C. – Directeur des ressources humaines et adjoint au directeur**

### 1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Marchés publics formalisés, accords cadres formalisés, marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif supérieur à 206 000 € hors taxes ; notamment :

- pièces constitutives de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement ; et notification de ces documents ;
- pièces constitutives de l'« exemplaire unique » délivré aux titulaires et aux sous-traitants aux fins de nantissement ou de cession de créance ; et notification de ces documents.

1.2. – Marchés publics à procédure adaptée d'un montant estimatif compris entre 10 000 € hors taxes et 90 000 € hors taxes ; accords cadres conclus selon une procédure adaptée d'un montant estimatif compris entre 10 000 € hors taxes et 90 000 € hors taxes ; marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif compris entre 10 000 € hors taxes et 90 000 € hors taxes :

- mêmes actes et documents qu'au chapitre B. 1.2., ainsi que :
- insertion des avis d'appels à la concurrence sur le site Internet du conseil général.

### 2. – AU COURS DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS ET ACCORDS-CADRES DE FOURNITURES ET DE SERVICES D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 206 000 € HORS TAXES :

- décision de prolongation des délais d'exécution,
- décision d'admission, de rejet, de fournitures, services et études, ou de réfaction,
- notification des propositions faites aux titulaires des marchés pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation.

### 3. – AUTRES MATIÈRES

- Ordres de missions relatives à la formation de l'ensemble des agents départementaux, effectuées sur le territoire métropolitain
- Ordres de missions sur le territoire métropolitain
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

## **D. – Chef de service**

### 1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. – Dans le cas d'un montant estimatif supérieur à 206 000 € hors taxes pour les marchés publics formalisés et accords cadres formalisés ; dans le cas d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € hors taxes pour les marchés publics à procédure adaptée, les accords cadres conclus selon une procédure adaptée, les marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics :

- toutes correspondances susceptibles d'entrer dans le cadre d'une procédure de passation, (notamment : envoi aux candidats des lettres de consultation et des demandes de devis ou du cahier des charges ; réponses aux demandes de renseignements des candidats ; renvoi aux candidats des plis arrivés hors délai ; demandes aux candidats de production de pièces de candidatures ; échanges avec les candidats dans le cadre de la négociation des conditions du marché ; information des candidats du rejet de leurs offres ; à leur demande, information sur les suites données à la procédure si le marché n'a pas été attribué ; réponses aux demandes de motivation des candidats écartés...),
- tous actes nécessaires à la bonne exécution de ces marchés (notamment : exemplaires uniques délivrés pour les titulaires et les sous-traitants, actes de sous-traitance, bons de commande, ordres de service, liquidation des factures, décisions d'admission ou de rejet des prestations, courriers de mises en demeure des titulaires, etc.).

1.2. – Pour les marchés publics à procédure adaptée, les accords cadres conclus selon une procédure adaptée et les marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics, d'un montant estimatif compris entre 10 000 € et 90 000 € hors taxes :

- pièces constitutives de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement ; et notification de ces documents ;
- pièces constitutives de l'« exemplaire unique » délivré aux titulaires et aux sous-traitants aux fins de nantissement ou de cession de créance ; et notification de ces documents.
- mêmes actes et documents qu'au chapitre D. 1.1.

1.3. – Pour les marchés publics à procédure adaptée, les accords cadres conclus selon une procédure adaptée et les marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics, d'un montant estimatif inférieur à 10 000 € hors taxes : mêmes actes et documents qu'aux chapitres D. 1.1. et D. 1.2.

## 2. – AUTRES MATIÈRES DE GESTION DE CRÉDITS

- Sur les crédits gérés par le service :
  - a) Bons de commande et ordres de service :
    - dans la limite d'un montant de 10 000 euros hors taxes dans le cadre des marchés à procédure adaptée ;
    - sans limitation de montant dans le cadre des marchés formalisés.
  - b) Liquidation des factures et mémoires ;
  - c) Propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes ;
  - d) Certificats et attestations correspondants.
- Dans le cadre des procédures de passation des marchés :
  - Tenue des registres de dépôt des candidatures et des offres (sauf candidatures insérées dans les plis des procédures formalisées remis au secrétariat de la commission départementale d'appel d'offres),
  - Ouverture des candidatures et des offres et enregistrement de leur contenu, sous réserve des compétences dévolues à la commission départementale d'appel d'offres ;
- Décisions d'admission des fournitures, services et études ;

## 3. – AUTRES MATIÈRES

- Avis de concours
- Déclarations de vacances de postes
- Décisions d'affectation
- Contrats de recrutement des apprentis
- Décisions de rupture des contrats d'apprentissage
- Refus de renouvellement de contrat des agents non titulaires
- Contrats d'engagement des boursiers et décisions de maintien de salaires
- Bordereaux de versement aux Archives départementales
- Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service
- Documents énumérés au chapitre suivant en tant que de besoin

### **E. – Responsables et coordinateurs administratifs**

- Ampliations et copies certifiées conformes des arrêtés et décisions visées aux C et D
- État des postes vacants
- Demandes d'extraits de casier judiciaire
- Décisions de refus de candidature
- Décisions individuelles relatives à la formation professionnelle
- Décisions individuelles relatives aux apprentis
- Décisions individuelles relatives aux stagiaires
- Conventions avec les organismes de formation
- Attestations, notamment d'emploi et de formation, et certificats administratifs
- Demandes de visites et expertises médicales
- Autorisations administratives
- Décisions relatives aux congés de maladie, de maternité et aux accidents de travail
- Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service, autres que les actes signés en A, B, C et D.

## ANNEXE II

à l'arrêté n°2009-235 du 10 avril 2009

Délégation de signature

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
PÔLE RESSOURCES

### **Service carrière, paie**

#### **A. – Directeur général des services départementaux**

- Ordres de missions effectuées hors du territoire métropolitain
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

#### **B. – Directeur général adjoint**

- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

#### **C. – Directeur des ressources humaines et adjoint au directeur**

- Arrêtés relatifs à la situation individuelle des agents :
  - Position des agents (notamment disponibilités autres que de droit, détachement, position hors cadre)
  - absence de service fait
  - refus de titularisation
  - refus de renouvellement de détachement
  - lettre de renouvellement du détachement d'un agent d'une autre administration dans les services départementaux du Val-de-Marne
- Arrêtés, contrats de recrutement et de renouvellement des agents non titulaires d'une durée supérieure à un an
- Décisions relatives aux sanctions
- Visa de la notation définitive des agents
- Ordres de missions effectuées sur le territoire métropolitain
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

#### **D. – Chef de service**

- Arrêtés de nomination des agents, de mise en position de stagiaire, de prolongation de stage, de titularisation, de recrutement par voie de détachement
- Arrêtés, contrats de recrutement et de renouvellement des agents non titulaires d'une durée inférieure à un an
- Arrêtés de recrutement des agents non titulaires pour un contrat à durée indéterminée
- Arrêtés de fin de contrat des agents non titulaires
- Arrêtés de mise à disposition des agents
- Arrêtés relatifs à la situation individuelle des agents autres que ceux prévus en C :
  - nouvelle bonification indiciaire
  - attribution individuelle des primes et indemnités
  - avancement de grade
  - promotion interne
  - retraite des agents
  - reclassement indiciaire
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

#### **E. – Responsables administratifs des secteurs**

- Arrêtés relatifs à la situation individuelle des agents autres que ceux prévus en C et D :
  - avancement d'échelon
  - position des agents (disponibilité, congé parental, activité à temps complet ou partiel, activité à temps partiel, accomplissement du service national)
  - avances sur traitement
  - arrêtés relatifs aux accidents du travail
  - arrêté portant cessation de congé de maladie ordinaire avec placement en disponibilité d'office
  - arrêté de renouvellement et de fin de détachement

- Décisions d'autorisation ou de refus de cumul d'emplois
- Bordereaux de versement aux Archives départementales
- Documents énumérés au chapitre suivant, en tant que de besoin.

**F. – Chefs de section**

- Ampliations et copies certifiées conformes des arrêtés, contrats et pièces administratives relevant du service
  - Propositions de mandatement des dépenses et d'émission de titres de recettes relatives aux honoraires et frais médicaux
  - Attestations d'emploi
  - Attestations et certificats administratifs
  - Demande de visites et expertises médicales
  - Décisions relatives aux congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et de maternité
  - Saisine de la commission de réforme et du comité médical
  - Déclarations de retraite pour employeurs multiples
  - Certificats exécutoires des actes pour la paie départementale
  - Attestations relatives aux indemnités journalières
  - Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service, autres que les actes signés en A, B, C, D et E.
-

## ANNEXE III

à l'arrêté n°2009-235 du 10 avril 2009

Délégation de signature

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
PÔLE RESSOURCES

### **Service financier**

#### **A. – Directeur général des services départementaux**

- Ordres de missions effectuées hors du territoire métropolitain
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

#### **B. — Directeur général adjoint**

##### 1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Marchés publics formalisés, accords cadres formalisés, marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif supérieur à 206 000 € hors taxes :

- décision de prolongation des délais d'exécution ;
- décision d'admission, de rejet, ou de réfaction des prestations ou fournitures ;
- notification des propositions faites aux titulaires des marchés pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation ;

1.2. Marchés publics à procédure adaptée d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € hors taxes ; accords cadres conclus selon une procédure adaptée et d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € hors taxes ; marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif compris entre 90 000 € hors taxes et 206 000 € hors taxes :

- désignation de l'attributaire ;
- pièces contractuelles constitutives des marchés publics et accords cadres ;
- décision de ne pas de donner suite à une procédure pour des motifs d'intérêt général ;
- pièces contractuelles constitutives des avenants ;
- notification des pièces contractuelles aux titulaires ;
- notification des avenants aux titulaires ;
- notification des décisions de reconduction aux titulaires ;
  - états supplémentaires de prix forfaitaires ou bordereaux supplémentaires de prix unitaires intégrant des prix définitifs ;
- décision de poursuivre les travaux au delà du montant prévu au marché ;
- décision de prolongation du délai d'exécution du marché en cas de changement dans la nature des travaux ou de modifications de la nature de certaines parties de l'ouvrage ;
- notification des propositions faites aux titulaires pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation ;
- lettres de résiliation.

##### 2. – AUTRES MATIÈRES

- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

## **C. – Directeur des ressources humaines et adjoint au directeur**

### **1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

1.1. Marchés publics formalisés, accords cadres formalisés, marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif supérieur à 206 000 € hors taxes ; notamment :

- pièces constitutives de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement ; et notification de ces documents ;
- pièces constitutives de l'« exemplaire unique » délivré aux titulaires et aux sous-traitants aux fins de nantissement ou de cession de créance ; et notification de ces documents.

1.2. – Marchés publics à procédure adaptée d'un montant estimatif compris entre 10 000 € hors taxes et 90 000 € hors taxes ; accords cadres conclus selon une procédure adaptée d'un montant estimatif compris entre 10 000 € hors taxes et 90 000 € hors taxes ; marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif compris entre 10 000 € hors taxes et 90 000 € hors taxes :

- mêmes actes et documents qu'au chapitre B. 1.2., ainsi que :
- insertion des avis d'appels à la concurrence sur le site Internet du conseil général.

### **2. – AU COURS DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS ET ACCORDS-CADRES DE FOURNITURES ET DE SERVICES D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 206 000 € HORS TAXES :**

- décision de prolongation des délais d'exécution,
- décision d'admission, de rejet, de fournitures, services et études, ou de réfaction,
- notification des propositions faites aux titulaires des marchés pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation.

### **3. – AUTRES MATIÈRES**

- Arrêtés relatifs aux allocations pour perte d'emploi
- Décisions de prêts d'honneur accordés au personnel
- États et certificats relatifs au règlement des indemnités de fonction des conseillers généraux, notamment ceux transmis à la paie départementale concernant les retenues à la source en matière d'imposition ;
- Ordres de missions effectuées sur le territoire métropolitain
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

## **D. – Chef de service et responsable administratif**

### **1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

1.1. – Dans le cas d'un montant estimatif supérieur à 206 000 € hors taxes pour les marchés publics formalisés et accords cadres formalisés ; dans le cas d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € hors taxes pour les marchés publics à procédure adaptée, les accords cadres conclus selon une procédure adaptée, les marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics :

- toutes correspondances susceptibles d'entrer dans le cadre d'une procédure de passation, (notamment : envoi aux candidats des lettres de consultation et des demandes de devis ou du cahier des charges ; réponses aux demandes de renseignements des candidats ; renvoi aux candidats des plis arrivés hors délai ; demandes aux candidats de production de pièces de candidatures ; échanges avec les candidats dans le cadre de la négociation des conditions du marché ; information des candidats du rejet de leurs offres ; à leur demande, information sur les suites données à la procédure si le marché n'a pas été attribué ; réponses aux demandes de motivation des candidats écartés...),
- tous actes nécessaires à la bonne exécution de ces marchés (notamment : exemplaires uniques délivrés pour les titulaires et les sous-traitants, actes de sous-traitance, bons de commande, ordres de service, liquidation des factures, décisions d'admission ou de rejet des prestations, courriers de mises en demeure des titulaires, etc.).

1.2. – Pour les marchés publics à procédure adaptée, les accords cadres conclus selon une procédure adaptée et les marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics, d'un montant estimatif compris entre 10 000 € et 90 000 € hors taxes :

- pièces constitutives de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement ; et notification de ces documents ;
- pièces constitutives de l'« exemplaire unique » délivré aux titulaires et aux sous-traitants aux fins de nantissement ou de cession de créance ; et notification de ces documents.
- mêmes actes et documents qu'au chapitre D. 1.1.

1.3. – Pour les marchés publics à procédure adaptée, les accords cadres conclus selon une procédure adaptée et les marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics, d'un montant estimatif inférieur à 10 000 € hors taxes : mêmes actes et documents qu'aux chapitres D. 1.1. et D. 1.2.

## 2. – AUTRES MATIÈRES DE GESTION DE CRÉDITS

- Sur les crédits gérés par le service :
  - a) Bons de commande et ordres de service :
    - dans la limite d'un montant de 10 000 euros hors taxes dans le cadre des marchés à procédure adaptée ;
    - sans limitation de montant dans le cadre des marchés formalisés.
  - b) Liquidation des factures et mémoires ;
  - c) Propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes ;
  - d) Certificats et attestations correspondants.
- Dans le cadre des procédures de passation des marchés :
  - Tenue des registres de dépôt des candidatures et des offres (sauf candidatures insérées dans les plis des procédures formalisées remis au secrétariat de la commission départementale d'appel d'offres),
  - Ouverture des candidatures et des offres et enregistrement de leur contenu, sous réserve des compétences dévolues à la commission départementale d'appel d'offres ;
- Décisions d'admission des fournitures, services et études ;

## 3. – AUTRES MATIÈRES

- Décisions d'avances sur traitement
- État des cotisations sociales et transmission aux organismes gestionnaires
- Déclarations fiscales
- Décisions relatives à la gestion des allocations de retour à l'emploi
- Décisions relatives à l'octroi ou au refus de congés bonifiés
- Décisions relatives à la gestion des congés bonifiés
- Décisions relatives à la gestion des abonnements de titres de transports
- Décisions relatives à la gestion des élus départementaux
- Décisions relatives à la gestion des frais de déplacement
- Autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service
- Correspondances à la paierie départementale
- Mandats et titres
- Certificats et attestations
- Bordereaux de versement aux archives départementales
- Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service

## ANNEXE IV

à l'arrêté n°2009-235 du 10 avril 2009

Délégation de signature

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
PÔLE RESSOURCES

### Service des relations sociales

#### **A. – Directeur général des services départementaux**

- Ordres de missions effectuées hors du territoire métropolitain
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

#### **B. — Directeur général adjoint**

##### 1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Marchés publics formalisés, accords cadres formalisés, marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif supérieur à 206 000 € hors taxes :

- décision de prolongation des délais d'exécution ;
- décision d'admission, de rejet, ou de réfaction des prestations ou fournitures ;
- notification des propositions faites aux titulaires des marchés pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation ;

1.2. Marchés publics à procédure adaptée d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € hors taxes ; accords cadres conclus selon une procédure adaptée et d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € hors taxes ; marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif compris entre 90 000 € hors taxes et 206 000 € hors taxes :

- désignation de l'attributaire ;
- pièces contractuelles constitutives des marchés publics et accords cadres ;
- décision de ne pas de donner suite à une procédure pour des motifs d'intérêt général ;
- pièces contractuelles constitutives des avenants ;
- notification des pièces contractuelles aux titulaires ;
- notification des avenants aux titulaires ;
- notification des décisions de reconduction aux titulaires ;
  - états supplémentaires de prix forfaitaires ou bordereaux supplémentaires de prix unitaires intégrant des prix définitifs ;
- décision de poursuivre les travaux au delà du montant prévu au marché ;
- décision de prolongation du délai d'exécution du marché en cas de changement dans la nature des travaux ou de modifications de la nature de certaines parties de l'ouvrage ;
- notification des propositions faites aux titulaires pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation ;
- lettres de résiliation.

##### 2. – AUTRES MATIÈRES

- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

## **C. – Directeur des ressources humaines et adjoint au directeur**

### **1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

1.1. Marchés publics formalisés, accords cadres formalisés, marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif supérieur à 206 000 € hors taxes ; notamment :

- pièces constitutives de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement ; et notification de ces documents ;
- pièces constitutives de l'« exemplaire unique » délivré aux titulaires et aux sous-traitants aux fins de nantissement ou de cession de créance ; et notification de ces documents.

1.2. – Marchés publics à procédure adaptée d'un montant estimatif compris entre 10 000 € hors taxes et 90 000 € hors taxes ; accords cadres conclus selon une procédure adaptée d'un montant estimatif compris entre 10 000 € hors taxes et 90 000 € hors taxes ; marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif compris entre 10 000 € hors taxes et 90 000 € hors taxes :

- mêmes actes et documents qu'au chapitre B. 1.2., ainsi que :
- insertion des avis d'appels à la concurrence sur le site Internet du conseil général.

### **2. – AU COURS DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS ET ACCORDS-CADRES DE FOURNITURES ET DE SERVICES D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 206 000 € HORS TAXES :**

- décision de prolongation des délais d'exécution,
- décision d'admission, de rejet, de fournitures, services et études, ou de réfaction,
- notification des propositions faites aux titulaires des marchés pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation.

### **3. – AUTRES MATIÈRES**

- Convocations à la commission administrative paritaire Titre IV
- Convocations au comité technique d'établissement Titre IV
- Octroi ou refus des autorisations d'absence pour mandat syndical
- Ordres de missions effectuées sur le territoire métropolitain
- Documents énumérés au chapitre suivant, en tant que de besoin.

## **D. – Chef de service et adjoint au chef de service**

### **1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

1.1. – Dans le cas d'un montant estimatif supérieur à 206 000 € hors taxes pour les marchés publics formalisés et accords cadres formalisés ; dans le cas d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € hors taxes pour les marchés publics à procédure adaptée, les accords cadres conclus selon une procédure adaptée, les marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics :

- toutes correspondances susceptibles d'entrer dans le cadre d'une procédure de passation, (notamment : envoi aux candidats des lettres de consultation et des demandes de devis ou du cahier des charges ; réponses aux demandes de renseignements des candidats ; renvoi aux candidats des plis arrivés hors délai ; demandes aux candidats de production de pièces de candidatures ; échanges avec les candidats dans le cadre de la négociation des conditions du marché ; information des candidats du rejet de leurs offres ; à leur demande, information sur les suites données à la procédure si le marché n'a pas été attribué ; réponses aux demandes de motivation des candidats écartés...),
- tous actes nécessaires à la bonne exécution de ces marchés (notamment : exemplaires uniques délivrés pour les titulaires et les sous-traitants, actes de sous-traitance, bons de commande, ordres de service, liquidation des factures, décisions d'admission ou de rejet des prestations, courriers de mises en demeure des titulaires, etc.).

1.2. – Pour les marchés publics à procédure adaptée, les accords cadres conclus selon une procédure adaptée et les marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics, d'un montant estimatif compris entre 10 000 € et 90 000 € hors taxes :

- pièces constitutives de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement ; et notification de ces documents ;
- pièces constitutives de l'« exemplaire unique » délivré aux titulaires et aux sous-traitants aux fins de nantissement ou de cession de créance ; et notification de ces documents.
- mêmes actes et documents qu'au chapitre D. 1.1.

1.3. – Pour les marchés publics à procédure adaptée, les accords cadres conclus selon une procédure adaptée et les marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics, d'un montant estimatif inférieur à 10 000 € hors taxes : mêmes actes et documents qu'aux chapitres D. 1.1. et D. 1.2.

## 2. – AUTRES MATIÈRES DE GESTION DE CRÉDITS

- Sur les crédits gérés par le service :
  - a) Bons de commande et ordres de service :
    - dans la limite d'un montant de 10 000 euros hors taxes dans le cadre des marchés à procédure adaptée ;
    - sans limitation de montant dans le cadre des marchés formalisés.
  - b) Liquidation des factures et mémoires ;
  - c) Propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes ;
  - d) Certificats et attestations correspondants.
- Dans le cadre des procédures de passation des marchés :
  - Tenue des registres de dépôt des candidatures et des offres (sauf candidatures insérées dans les plis des procédures formalisées remis au secrétariat de la commission départementale d'appel d'offres),
  - Ouverture des candidatures et des offres et enregistrement de leur contenu, sous réserve des compétences dévolues à la commission départementale d'appel d'offres ;
- Décisions d'admission des fournitures, services et études ;

## 3. – AUTRES MATIÈRES

- Bordereaux de versement aux Archives départementales
  - Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service
-

## ANNEXE V

à l'arrêté n°2009-235 du 10 avril 2009

Délégation de signature

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
PÔLE RESSOURCES

### Cellule ressources humaines des collègues

#### **A. – Directeur général des services départementaux**

- Ordres de missions effectuées hors du territoire métropolitain
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

#### **B. – Directeur général adjoint**

##### 1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Marchés publics formalisés, accords cadres formalisés, marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif supérieur à 206 000 € hors taxes :

- décision de prolongation des délais d'exécution ;
- décision d'admission, de rejet, ou de réfaction des prestations ou fournitures ;
- notification des propositions faites aux titulaires des marchés pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation ;

1.2. Marchés publics à procédure adaptée d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € hors taxes ; accords cadres conclus selon une procédure adaptée et d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € hors taxes ; marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif compris entre 90 000 € hors taxes et 206 000 € hors taxes :

- désignation de l'attributaire ;
- pièces contractuelles constitutives des marchés publics et accords cadres ;
- décision de ne pas de donner suite à une procédure pour des motifs d'intérêt général ;
- pièces contractuelles constitutives des avenants ;
- notification des pièces contractuelles aux titulaires ;
- notification des avenants aux titulaires ;
- notification des décisions de reconduction aux titulaires ;
  - états supplémentaires de prix forfaitaires ou bordereaux supplémentaires de prix unitaires intégrant des prix définitifs ;
- décision de poursuivre les travaux au delà du montant prévu au marché ;
- décision de prolongation du délai d'exécution du marché en cas de changement dans la nature des travaux ou de modifications de la nature de certaines parties de l'ouvrage ;
- notification des propositions faites aux titulaires pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation ;
- lettres de résiliation.

##### 3. – AUTRES MATIÈRES

- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

### **C. – Directeur des ressources humaines et adjoint au directeur**

#### 1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Marchés publics formalisés, accords cadres formalisés, marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif supérieur à 206 000 € hors taxes ; notamment :

- pièces constitutives de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement ; et notification de ces documents ;
- pièces constitutives de l'« exemplaire unique » délivré aux titulaires et aux sous-traitants aux fins de nantissement ou de cession de créance ; et notification de ces documents.

1.2. – Marchés publics à procédure adaptée d'un montant estimatif compris entre 10 000 € hors taxes et 90 000 € hors taxes ; accords cadres conclus selon une procédure adaptée d'un montant estimatif compris entre 10 000 € hors taxes et 90 000 € hors taxes ; marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics d'un montant estimatif compris entre 10 000 € hors taxes et 90 000 € hors taxes :

- mêmes actes et documents qu'au chapitre B. 1.2., ainsi que :
- insertion des avis d'appels à la concurrence sur le site Internet du conseil général.

#### 2. – AU COURS DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS ET ACCORDS-CADRES DE FOURNITURES ET DE SERVICES D'UN MONTANT INFÉRIEUR À 206 000 € HORS TAXES :

- décision de prolongation des délais d'exécution,
- décision d'admission, de rejet, de fournitures, services et études, ou de réfaction,
- notification des propositions faites aux titulaires des marchés pour le règlement des litiges faisant suite à la réception d'un mémoire en réclamation.

#### 3. – AUTRES MATIÈRES

- Arrêtés relatifs à la situation individuelle des agents :
  - versement du capital-décès
  - absence de service fait
  - refus de titularisation
  - refus de renouvellement de détachement
- Décisions relatives aux sanctions
- Visa de la notation définitive des agents
- Ordres de missions effectuées sur le territoire métropolitain
- Documents énumérés aux chapitres suivants, en tant que de besoin.

### **D. – Responsable de la cellule ressources humaines des collègues**

#### 1. – ACTES PRIS PAR DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. – Dans le cas d'un montant estimatif supérieur à 206 000 € hors taxes pour les marchés publics formalisés et accords cadres formalisés ; dans le cas d'un montant estimatif supérieur à 90 000 € hors taxes pour les marchés publics à procédure adaptée, les accords cadres conclus selon une procédure adaptée, les marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics :

- toutes correspondances susceptibles d'entrer dans le cadre d'une procédure de passation, (notamment : envoi aux candidats des lettres de consultation et des demandes de devis ou du cahier des charges ; réponses aux demandes de renseignements des candidats ; renvoi aux candidats des plis arrivés hors délai ; demandes aux candidats de production de pièces de candidatures ; échanges avec les candidats dans le cadre de la négociation des conditions du marché ; information des candidats du rejet de leurs offres ; à leur demande, information sur les suites données à la procédure si le marché n'a pas été attribué ; réponses aux demandes de motivation des candidats écartés...),
- tous actes nécessaires à la bonne exécution de ces marchés (notamment : exemplaires uniques délivrés pour les titulaires et les sous-traitants, actes de sous-traitance, bons de commande, ordres de service, liquidation des factures, décisions d'admission ou de rejet des prestations, courriers de mises en demeure des titulaires, etc.).

1.2. – Pour les marchés publics à procédure adaptée, les accords cadres conclus selon une procédure adaptée et les marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics, d'un montant estimatif compris entre 10 000 € et 90 000 € hors taxes :

- pièces constitutives de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement ; et notification de ces documents ;
- pièces constitutives de l'« exemplaire unique » délivré aux titulaires et aux sous-traitants aux fins de nantissement ou de cession de créance ; et notification de ces documents.
- mêmes actes et documents qu'au chapitre D. 1.1.

1.3. – Pour les marchés publics à procédure adaptée, les accords cadres conclus selon une procédure adaptée et les marchés à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics, d'un montant estimatif inférieur à 10 000 € hors taxes : mêmes actes et documents qu'aux chapitres D. 1.1. et D. 1.2.

## 2. – AUTRES MATIÈRES DE GESTION DE CRÉDITS

- Sur les crédits gérés par le service :
  - a) Bons de commande et ordres de service :
    - dans la limite d'un montant de 10 000 euros hors taxes dans le cadre des marchés à procédure adaptée ;
    - sans limitation de montant dans le cadre des marchés formalisés.
  - b) Liquidation des factures et mémoires ;
  - c) Propositions de mandatement des dépenses et d'émission des titres de recettes ;
  - d) Certificats et attestations correspondants.
- Dans le cadre des procédures de passation des marchés :
  - Tenue des registres de dépôt des candidatures et des offres (sauf candidatures insérées dans les plis des procédures formalisées remis au secrétariat de la commission départementale d'appel d'offres),
  - Ouverture des candidatures et des offres et enregistrement de leur contenu, sous réserve des compétences dévolues à la commission départementale d'appel d'offres ;
- Décisions d'admission des fournitures, services et études ;

## 3. – AUTRES MATIÈRES

- Arrêtés de nomination des agents, de mise en position de stagiaire, de prolongation de stage, de titularisation, de recrutement par voie de détachement
- Arrêtés, contrats de recrutement et de renouvellement des agents non titulaires d'une durée inférieure à un an
- Arrêtés de recrutement des agents non titulaires pour un contrat à durée indéterminée
- Arrêtés de fin de contrat des agents non titulaires
- Arrêtés de mise à disposition des agents
- Arrêtés relatifs à la situation individuelle des agents autres que ceux prévus en C :
  - nouvelle bonification indiciaire
  - attribution individuelle des primes et indemnités
  - avancement de grade
  - promotion interne
  - retraite des agents
  - reclassement indiciaire
- Documents énumérés au chapitre suivant, en tant que de besoin.

**E. – Responsables administratifs des secteurs**

- État des postes vacants
  - Demande d'extraits de casier judiciaire
  - Décisions de refus de candidature
  - Conventions avec les organismes de formation
  - Décisions d'affectation
  - Décisions individuelles relatives aux stagiaires
  - Décisions individuelles relatives à la formation professionnelle
  - Arrêtés relatifs à la situation individuelle des agents autres que ceux prévus en C et D :
    - avancement d'échelon
    - position des agents (disponibilité, congé parental, activité à temps complet ou partiel, activité à temps partiel, accomplissement du service national)
    - avances sur traitement
    - arrêtés relatifs aux accidents du travail
    - arrêté portant cessation de congé de maladie ordinaire avec placement en disponibilité d'office
    - arrêté de renouvellement et de fin de détachement
  - Décisions d'autorisation ou de refus de cumul d'emplois
  - Propositions de mandatement des dépenses et d'émission de titres de recettes relatives aux honoraires et frais médicaux
  - Attestations d'emploi
  - Attestations et certificats administratifs
  - Demande de visites et expertises médicales
  - Décisions relatives aux congés de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée et de maternité
  - Saisine de la commission de réforme et du comité médical
  - Déclarations de retraite pour employeurs multiples
  - Certificats exécutoires des actes pour la paie départementale
  - Attestations relatives aux indemnités journalières
  - Autorisations administratives
  - Bordereaux de versement aux Archives départementales
  - Toute correspondance administrative courante relevant des attributions du service, autres que les actes signés en A, B, C et D.
-

**Délégation de signature à M. Pascal SAVOLDELLI, 4<sup>e</sup> vice-président du Conseil général.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-3 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n° 2008-124 du 21 mars 2008 portant délégation de signature à M. Desmarest, 1<sup>er</sup> vice-président du Conseil général, en cas d'absence ou d'empêchement du président du Conseil général ;

Considérant l'absence simultanée, du 13 au 19 avril 2009, du président du Conseil général et des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> vice-présidents ;

**ARRÊTE**

Article unique : Monsieur Pascal SAVOLDELLI, quatrième vice-président du Conseil général, reçoit délégation à l'effet de signer, viser ou approuver tous arrêtés, documents, correspondances et pièces administratives relatifs à la gestion du Département pendant l'absence du président du Conseil général du 13 au 19 avril 2009.

Fait à Créteil, le 10 avril 2009

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

---

*n°2009-196 du 9 avril 2009*

**Tarif horaire du service prestataire de l'association ASP Tonus 94,  
6, place de la Sapinière à Boissy-Saint-Léger.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1 à 232-7 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Vu l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63, et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association ASP Tonus 94, tendant à la fixation pour 2009 du tarif horaire de son service prestataire ;

Vu la délibération n°2008-8 – 3.2.12 adoptée par le Conseil général du 13 octobre 2008 relative au versement de la participation départementale horaire aux services prestataires d'aide à domicile associatifs, autorisés et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le tarif horaire du service prestataire de l'association ASP Tonus 94 de Boissy-Saint-Léger (94470), habilité à intervenir auprès des personnes bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à 18,12 € de l'heure à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Île-de-France, 58/62, rue Mouzaïa à Paris (75935 cedex 19) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 9 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Christian FOURNIER

---

**Versement d'une avance de trésorerie en début d'exercice budgétaire à l'Association des intervenants à domicile aux personnes âgées de Charenton-le-Pont (AIDAPAC) au titre de ses interventions dans le domaine des aides à domicile.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°03-303-03S-14 du Conseil général du 3 février 2003 fixant les modalités de versement d'une avance aux associations intervenant dans le domaine des aides à domicile ;

Vu la demande formulée par l'Association des intervenants à domicile aux personnes âgées de Charenton-le-Pont (AIDAPAC), ayant son siège social, 21 *bis*, rue des Bordeaux à Charenton-le-Pont (94220), dans son courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

Vu la convention fixant les conditions de versement d'une avance en début d'exercice budgétaire aux associations intervenant dans le domaine des aides à domicile conclue entre l'association et le Département du Val-de-Marne le 2 septembre 2008 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le montant de l'avance consentie à l'association AIDAPAC, est fixé pour l'année 2009 à 110 000 €.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 9 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Christian FOURNIER

---

## Règlement de fonctionnement des crèches départementales

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique – Livre II ;

Vu le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

Vu les décrets n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 et n° 2007-230 du 20 février 2007 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2006-1753 du 23 décembre 2006 relatif à l'accueil des jeunes enfants des bénéficiaires de certaines prestations sociales ;

Vu l'arrêté n° 302 du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu la circulaire n°4 du ministère de la Santé du 2 novembre 1981 relative au développement, à la coordination et à l'organisation des modes d'accueil et de garde des jeunes enfants ;

Vu la charte départementale de l'accueil du jeune enfant dans le Val-de-Marne adoptée par la délibération du Conseil général n°99-309-09S-11 du 4 octobre 1999 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général n° 2008-08-13-23 du 26 août 2008 approuvant la convention d'objectif et de financement relative à la « prestation de service unique – Établissements d'accueil du jeune enfant pour les 76 crèches départementales ;

Vu son arrêté 2007-436 du 17 septembre 2007 portant règlement des crèches départementales du Val-de-Marne ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté 2007-436 du 17 septembre 2007 portant règlement des crèches départementales du Val-de-Marne est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.  
À partir de cette date, le règlement des crèches annexé au présent arrêté s'appliquera.

Article 2 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La conseillère générale déléguée

Marie KENNEDY

---

Annexe à l'arrêté n°2009-257 du 17 avril 2009

## **Règlement de fonctionnement des crèches départementales applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2009**

### INTRODUCTION

Le règlement de fonctionnement des crèches départementales précise les modalités d'organisation et de fonctionnement des établissements gérés par le Département du Val de Marne, dont la liste est placée en annexe de ce règlement.

Il est établi à partir des dispositions contenues dans les textes ci-après :

- Décrets n°2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 et n°2007-230 du 20 février 2007 relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique.
- Arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de trois ans.
- Décret n°2006-1753 du 23 décembre 2006 relatif à l'accueil des jeunes enfants des bénéficiaires de certaines prestations sociales.
- Charte départementale de l'accueil du jeune enfant dans le Val de Marne, adoptée par l'Assemblée départementale le 4 octobre 1999
- Délibération n°2008-08-13-23 de la Commission permanente (convention d'objectifs et de financement relatives à la Prestation de service unique – Etablissements d'accueil du jeune enfant pour les 76 crèches départementales)
- Loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

La gestion des crèches départementales est assurée par la Direction des crèches – Hôtel du Département – 121 avenue du Général-de-Gaulle – 94054 CRÉTEIL Cedex.  
Tel : 01.43.99.77.61.

### PRÉAMBULE

Les crèches départementales veillent à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui leur sont confiés, ainsi qu'à leur développement. Elles concourent à l'intégration sociale de ceux de ces enfants ayant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. Elles apportent leur aide aux parents afin que ceux-ci puissent concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Les crèches collectives départementales accueillent les enfants des familles du Val de Marne âgés de 10 semaines à 3 ans, en priorité, non scolarisés, dans le respect de la mixité sociale au sein de la structure afin de privilégier l'accueil des plus jeunes enfants. Toutefois, l'accueil des enfants dans leur 4<sup>ème</sup> année pourra être maintenu jusqu'au 30 juin de l'année en cours, en l'absence de scolarisation dûment constatée au niveau local.

Les modalités d'admission prennent en compte la garantie d'accès aux places de modes d'accueil pour les enfants de parents bénéficiaires de minima sociaux.

L'attribution des places est examinée dans le cadre d'une commission d'attribution de places en crèche, organisée conjointement avec la municipalité où sont implantées les structures, afin d'adapter au mieux aux besoins des familles la diversité de l'offre existante sur le territoire.

Le pilotage de cette commission, dans laquelle siègent les directrices de crèche et le responsable de groupement de la Direction des crèches, est assuré par la Direction de la protection maternelle et infantile.

Le Conseil général constate dans l'exercice de ses missions légales, que les besoins des familles s'expriment majoritairement pour des accueils de grande amplitude horaire.

L'objectif d'une meilleure réponse aux besoins des familles amène donc à privilégier ces demandes dans le respect de la mixité sociale, tout en ayant le souci de constituer des sections équilibrées dans le respect de l'âge de l'enfant, et d'obtenir la meilleure occupation des structures.

Ainsi, en fonction de la capacité d'accueil de chaque crèche départementale, fixée par arrêté du Président du Conseil général en date du 17 février 2005, chaque structure propose :

- des places réservées à l'accueil régulier
- des places réservées à l'accueil occasionnel
- des places réservées à l'accueil de situations de prévention
- des places réservées à l'accueil d'enfants handicapés
- des places réservées à l'accueil d'urgence.

La répartition de ces propositions d'accueil s'effectue à partir des besoins exprimés et des disponibilités d'accueils existantes dans la structure.

## **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 1 : Inscription**

Toutes les demandes d'inscription des familles effectuées au 7<sup>ème</sup> mois de grossesse, sont enregistrées par écrit, soit à la crèche, soit auprès du point inscription des modes d'accueil existant sur la commune. Les parents qui résident dans la commune sont prioritaires. Des dérogations peuvent cependant être accordées par la Direction de la PMI lors de l'inscription, à ceux qui ne résident pas dans la commune où ils inscrivent leur enfant.

- **Examen des demandes**

Chaque demande est examinée dans le cadre de la commission d'attribution de places en crèche. L'attribution définitive de la place est validée après examen des pièces justificatives.

### **Article 2 : Modalités de fréquentation de l'établissement par l'enfant**

Les jours et horaires de fréquentation sont fixés en accord avec les parents, la responsable de l'établissement et la Direction des crèches, pour toute la durée du séjour de l'enfant.

Au moment de l'organisation de la nouvelle année scolaire, qui s'effectue généralement au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre civil et en cas de modification de la situation de la famille, la périodicité de l'accueil peut être revue, sous réserve de places disponibles et sous condition d'un nouveau planning validé par la responsable de la structure et la Direction des crèches.

### **Article 3 : Entretien d'admission**

Dans la mesure du possible, la présence des deux parents de l'enfant est requise lors de l'entretien d'admission effectuée avec la directrice en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, sinon l'un des parents titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

Les pièces à fournir dès l'admission sont :

- Livret de famille et extrait intégral de l'acte de naissance de l'enfant pour justifier de l'exercice de l'autorité parentale des parents,
- Justificatif de domicile
- Photocopie de la carte de sécurité sociale des parents
- Photocopie de la carte d'immatriculation à la Caisse d'Allocations Familiales permettant un accès au logiciel CAF PRO
- Carnet de santé, qui sera présenté au médecin lors de la visite d'admission
- Décisions du Juge aux Affaires Familiales (photocopie de jugement de divorce). En effet, l'article 373-2 du code civil dispose, dans son 1<sup>er</sup> alinéa, que « la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale ».

Une photocopie du dernier avis d'imposition du foyer sera demandée aux familles non allocataires de la Caisse d'allocations familiales.

Un dossier d'admission, remis par la crèche, est à compléter par les familles. Il comprend :

- Une fiche de renseignements précisant notamment les coordonnées des employeurs et les numéros de téléphone où l'on peut joindre les parents en cas d'urgence ; cette fiche devra être mise à jour impérativement dès qu'un changement interviendra.
- L'autorisation signée des parents pour permettre à l'enfant de participer aux sorties organisées par la crèche.
- L'autorisation des parents, si ceux-ci ne peuvent venir chercher leur enfant, pour le confier à une personne dûment mandatée et désignée par les détenteurs de l'autorité parentale par écrit (lettre, courriel ou fax). Cette personne devra justifier de son identité. Il est demandé que celle-ci soit majeure. A titre tout à fait exceptionnel, les parents peuvent mandater une personne mineure âgée de plus de 15 ans présentant les garanties nécessaires pour ramener l'enfant en toute sécurité. Cette personne doit être présentée à la responsable de la structure et les parents s'engagent à lui rappeler les règles de sécurité fixées par le présent règlement.
- L'engagement de respecter le règlement de fonctionnement signé par les parents.
- L'autorisation d'intervention médicale en cas d'urgence et adresse et numéro de téléphone du médecin soignant habituellement l'enfant.

Les modalités d'accueil de l'enfant sont formalisées au terme d'un contrat signé par les parents et la Direction des crèches représentée par la directrice de l'établissement. Ce contrat d'accueil précise, d'un commun accord avec la famille, le temps de présence, les jours, les heures d'arrivée et de départ de l'enfant, en prenant en compte la capacité d'accueil de la structure. Ce contrat est reconduit tacitement chaque année, sauf demande expresse de révision formulée par écrit par la famille avant le 1<sup>er</sup> juin, et sous réserve des places disponibles dans la structure.

### **Article 4 : Adaptation**

L'enfant est accueilli progressivement à la crèche. Cette période d'une durée moyenne de 5 jours est modulable selon les situations. La participation des parents est indispensable à cette adaptation.

## **Article 5 : Direction de l'établissement et composition de l'équipe de la crèche**

Chaque structure est dirigée par une personne répondant aux conditions fixées par le décret du 20 février 2007 : puéricultrice, éducateur(trice) de jeunes enfants, infirmier(e) expérimenté(e)s.

Pour les crèches de plus de 50 places, une directrice-adjointe seconde la directrice. Leurs horaires de travail sont alors fixés de façon à assurer une continuité sur toute l'amplitude horaire d'ouverture de la crèche, soit de 7 heures à 19 heures.

Quand une seule directrice ou adjointe est présente dans l'établissement, une garde téléphonique est assurée en relais par une directrice d'une crèche voisine pour répondre aux urgences.

Dans le cas d'absence prolongée de direction dans un établissement, un intérim peut être assuré par une responsable détachée d'une autre crèche.

- **Attribution de la directrice et de son adjointe**

La directrice et son adjointe sont responsables du fonctionnement de la structure. Elles participent à l'information des familles lors de l'inscription, ainsi qu'aux commissions d'attribution de places en crèche. Elles élaborent avec l'équipe un projet d'établissement ; elles encadrent le personnel. Elles font respecter les règles d'hygiène et de sécurité, mettent en œuvre le protocole médical, gèrent le matériel d'urgence, la pharmacie et prennent les mesures adaptées en cas d'urgence. Elles établissent la participation financière des familles, validée par la Direction des crèches et assurent les encaissements. Elles gèrent le budget, les commandes et font assurer la maintenance des locaux. Elles établissent les liens avec les services départementaux et développent le partenariat avec les autres structures locales.

- **Équipe de la crèche**

Le personnel est composé :

- de personnels assurant la prise en charge des enfants : éducatrices de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture, agents auprès d'enfants titulaires de BEP sanitaire et social ou de CAP petite enfance, personnels répondant aux qualifications citées dans l'arrêté du 26 décembre 2000.

- de personnels technique et d'entretien : cuisinier(e), agent polyvalent, lingère, agent d'entretien. Ces personnels peuvent apporter ponctuellement une aide aux agents qui assurent la prise en charge des enfants, notamment au moment de l'accueil du matin ou du soir, des repas, des temps de sieste ou pour accompagner une sortie à l'extérieur.

- d'un médecin et d'un psychologue, mis à disposition par la Direction de la PMI, qui apportent leur expertise et leur soutien au travail d'équipe, aux enfants et à leur famille, lors de temps hebdomadaires identifiés dans chaque structure.

Le nombre de personnels peut varier en fonction de la capacité de la structure. Ils organisent leur présence dans le cadre de planning prenant en compte l'amplitude horaire de la crèche. En cas d'absences cumulées de personnel, après mise en place des dispositifs de remplacements propres à l'établissement, des personnels volants ou des intérimaires peuvent apporter une aide complémentaire à l'équipe en poste.

Les descriptions des fonctions exercées par chacun, ainsi que les modalités du travail d'équipe, sont précisées dans le projet d'établissement élaboré au sein de chaque structure.

## **Article 6 : Changement de situation**

Les parents sont tenus d'informer la directrice lors de tout changement :

- de domicile ou de numéro de téléphone
- de la situation familiale
- de la situation professionnelle

Dans les cas suivants :

- changement de situation professionnelle permettant à l'un des deux parents d'assurer la garde de l'enfant (ex : congé parental...),
  - non paiement réitéré et prolongé de la participation familiale,
  - comportement irrespectueux des parents au sein de la structure,
- le maintien ou non de l'enfant dans l'établissement pourra être examiné par la Direction des crèches, en liaison avec la Direction de la PMI et la directrice. Préalablement à toute décision, la famille pourra présenter ses observations écrites ou orales auprès des services départementaux.

## **Article 7 : Horaires d'ouverture**

La crèche est ouverte du lundi au vendredi inclus, de 7 heures à 19 heures. Elle est fermée les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que deux journées par an à l'occasion des ponts. Des journées de formation du personnel entraînant la fermeture de la crèche peuvent également intervenir 3 à 4 fois par an. Les parents sont informés au préalable de ces fermetures.

Des dispositions particulières peuvent être envisagées en fonction des effectifs d'enfants ou par nécessité de service. Ainsi, pendant la période de l'été et les fêtes de fin d'année, certains établissements peuvent être fermés en fonction de la baisse de fréquentation constatée chaque année. Des regroupements peuvent être organisés dans une des crèches avoisinantes. Les parents sont informés de ces modalités de regroupement.

## **Article 8 : Fréquentation de la crèche**

L'enfant peut être accueilli à partir de 7 heures du matin mais pas au-delà de 9 h 30.

Les parents sont tenus d'informer la directrice avant 9 heures, de l'absence éventuelle de l'enfant ou de sa présence retardée. Dans ce dernier cas, les modalités habituelles d'accueil pourront être modifiées si les activités de son groupe d'enfants sont déjà mises en place.

L'enfant sera repris par les parents, en respectant le repos des enfants à partir de 15 h 30, mais pas au-delà de 18 h 45, la crèche fermant à 19 heures.

Si exceptionnellement, l'enfant est toujours présent au-delà de 19 heures, sans nouvelles des parents, la directrice prendra les mesures nécessaires en lien avec le commissariat et les services départementaux concernés pour éventuellement le confier au foyer départemental de l'enfance.

Tout enfant faisant l'objet d'absences pour convenance personnelle de ses parents peut voir sa place en crèche remise en cause si ces absences excèdent deux mois consécutifs. Préalablement à toute décision, la famille pourra présenter ses observations écrites ou orales auprès des services départementaux.

Les absences pour maladie de l'enfant doivent être déclarées dans la journée à la crèche.

Pour une bonne organisation du service, les parents devront fournir les dates de leurs congés annuels, avant le 15 mars pour les vacances d'été, et avant le 1<sup>er</sup> octobre pour celles d'hiver.

### **Article 9 : Départ de l'enfant de la crèche**

Le départ d'un enfant de la crèche doit être obligatoirement signalé par écrit à la directrice un mois à l'avance.

Les familles sont invitées à procéder à l'inscription scolaire de leur enfant, dans les délais nécessaires pour son entrée à l'école maternelle.

En cas de départ non signalé à l'établissement dans les délais prévus, les parents seront tenus au paiement d'un mois de préavis.

En tout état de cause, l'établissement est fondé à reprendre la libre disposition de la place à compter du 8ème jour d'absence non motivée ou non signalée, après en avoir averti la famille par courrier.

Une non application de ce principe peut-être néanmoins décidée au regard de situations particulières (situations sociales, maladie particulière et autre situation de force majeure).

## **Santé de l'enfant**

### **Article 10 : Visite d'admission et suivi de l'enfant**

Le médecin de la crèche assure la visite d'admission et donne son avis sur l'admission des enfants. Quand il l'estime nécessaire, à son initiative ou celle du professionnel de santé de l'établissement et avec l'accord des parents, il examine l'enfant.

### **Article 11 : Rôle du médecin de crèche et du professionnel de santé (directrice ou adjointe)**

Le médecin de la crèche veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé.

Il définit les protocoles d'action dans les situations d'urgence, en concertation avec la responsable de la crèche et l'adjointe, et organise les conditions de recours aux services d'aide médicale d'urgence.

Le médecin de la crèche assure avec la directrice et l'adjointe les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel.

En lien avec la famille, le médecin traitant et l'équipe, et en concertation avec la responsable de crèche et son adjointe, le médecin de la crèche s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans la structure. En particulier, il veille à l'intégration des enfants porteurs d'un handicap, d'une affection chronique ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe. Le médecin de crèche ne se substitue pas au médecin traitant de la famille.

La responsable de la crèche et son adjointe mettent en œuvre les mesures nécessaires au bien-être et au développement des enfants.

Elles veillent notamment, en lien avec le médecin de la crèche et la famille :

- à la bonne adaptation des enfants et au respect de leurs besoins
- à l'intégration des enfants porteurs d'un handicap ou atteints d'une affection nécessitant des soins ou une attention particulière
- aux modalités de délivrance des soins dont les enfants ont besoin et à la mise en œuvre des prescriptions médicales.

En concertation avec le médecin de la crèche, les responsables en tant que professionnels de santé, définissent le cadre et les modalités d'intervention des soins d'urgence, assurent la mise

en œuvre des préconisations et protocoles définis par le médecin et enseignant au personnel de la crèche les attitudes et les gestes efficaces en vue de la sécurité des enfants.

- **Vaccination**

Les obligations et recommandations vaccinales doivent être respectées pour que l'enfant puisse fréquenter la crèche. Elles sont établies par le calendrier vaccinal qui est réactualisé chaque année et publié par le bulletin épidémiologique hebdomadaire (BEH) de l'Institut de veille sanitaire. Les principaux vaccins sont les suivants :

- Vaccin contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'haemophilus b (infanrix quinta, Pentavac ou hexavalent si l'hépatite B est associée),
- Vaccin contre les infections invasives à pneumocoque (Prévenar),
- Vaccin contre la rougeole, les oreillons, la rubéole Priorix ou R.O.R),
- Vaccin contre l'hépatite B isolé ou inclus dans l'hexavalent.

Le vaccin contre la tuberculose (BCG) n'est plus obligatoire pour l'entrée en crèche (arrêté du 17 juillet 2007). Toutefois, pour certains enfants présentant un risque élevé de tuberculose, le médecin de la crèche pourra fortement le recommander en lien avec le médecin traitant ou le médecin de PMI qui suit l'enfant.

### **Article 12 : État de santé de l'enfant**

Les parents doivent veiller à informer le médecin traitant de l'enfant qu'il est accueilli en collectivité afin qu'il puisse limiter au strict indispensable le nombre de médicaments devant être donnés dans l'établissement.

Lorsque cette prise de médicaments est indispensable au cours de l'accueil et que la poursuite de l'accueil est compatible avec le bien-être de l'enfant, les parents doivent fournir l'ordonnance du médecin datée et signée précisant le nom de l'enfant et les médicaments. Aucun médicament ne sera administré à l'enfant sans ordonnance sauf dans le cadre du protocole médical d'urgence établi par le médecin de la crèche.

Sous ces conditions, l'aide à la prise de médicaments est organisée sous la responsabilité de la directrice de l'établissement (infirmière-puéricultrice) ou de l'adjointe (infirmière) qui s'assurera de la collaboration des agents auprès d'enfants pour l'aide à la prise des médicaments.

Aucun médicament ne peut être donné à l'enfant si l'ordonnance est incomplète, ancienne, si les parents fournissent plusieurs ordonnances ou si une éventuelle modification par le pharmacien n'a pas été notée (ex : délivrance de médicament générique) et si les médicaments ne sont pas dans leur emballage d'origine.

Tout accident, chute, vaccination récente ou traitement en cours (ex : antibiotiques, kinésithérapie), doivent être signalés au personnel de l'établissement dès l'arrivée de l'enfant. De même, tout médicament donné par les parents devra être signalé au personnel (ex : médicament pour faire baisser la fièvre).

En cas de maladie contagieuse ou de maladie grave de l'enfant, les parents doivent immédiatement prévenir la responsable. Cette information sera transmise au médecin de l'établissement.

Si l'enfant présente, à l'arrivée, un symptôme inhabituel, les agents en charge de l'enfant se référeront aux consignes mises en place par le médecin et les responsables de l'établissement.

Ces derniers évaluent si l'état de santé de l'enfant est compatible avec son accueil en collectivité. En conséquence, ils peuvent être amenés à demander aux parents de garder l'enfant malade à domicile.

En cas d'accident ou lorsque l'état de l'enfant nécessite des soins d'urgence, le personnel de l'établissement prend toute mesure de soins ou d'hospitalisation selon le protocole d'urgence élaboré par le médecin de la crèche et informe immédiatement les parents de la situation.

Les parents doivent signaler tout changement d'employeur et le numéro de téléphone auquel on peut les joindre en cas d'urgence.

En cas d'accident, la responsable de l'établissement établit une déclaration d'accident qui sera transmise à l'assureur de la collectivité départementale.

Les frais médicaux engagés pour ces soins, seront réglés par les parents qui, après le remboursement de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et de leur mutuelle, pourront demander le remboursement des frais restant à leur charge dans la limite des garanties d'assurance souscrite par le Département.

### **Article 13 : Alimentation - hygiène**

#### Préparations lactées

Les enfants reçoivent un lait adapté à leurs besoins nutritionnels selon leur âge. Pour cela, la crèche fournit pour tous les enfants :

- une préparation lactée pour les nourrissons (jusqu'à 5/6 mois)
- une préparation lactée de suite (à partir de 5/6 mois).

Dès l'inscription de l'enfant, les parents seront informés de la marque du lait utilisée par la crèche, afin de leur permettre d'accoutumer l'enfant à celui-ci.

Si les parents le jugent indispensable, ils pourront apporter un lait d'une autre marque, ou présentant des caractéristiques particulières (HA, Prémium, Confort, Prébiotique, Probiotique...). Ces laits seront à leur charge et ils devront prendre toutes les dispositions utiles pour que les quantités nécessaires de lait soient mises à disposition des auxiliaires.

Lorsque l'état de santé de l'enfant le justifie et nécessite qu'il reçoive un lait à visée « thérapeutique » (par exemple, lait sans protéines de lait de vache), il sera demandé de fournir le lait ainsi que la prescription médicale justifiant cet emploi.

Il en va de même lorsque le médecin traitant juge utile de prescrire un lait de « régime » en cas de diarrhée. Toute situation particulière sera examinée par la responsable d'établissement, en lien avec le médecin de la crèche.

#### Régimes alimentaires

Des repas équilibrés et adaptés à l'âge des enfants leur sont proposés par les cuisinier(e)s de l'établissement sous la responsabilité de la responsable de l'établissement.

Tout régime alimentaire particulier sera soumis au médecin de l'établissement qui s'assurera que l'équilibre alimentaire de votre enfant est respecté.

Les avis de la responsable de l'établissement et du (de la) cuisinier(e) sont requis quant aux possibilités de l'établissement de réaliser ce régime alimentaire et sa compatibilité avec les règles de sécurité alimentaire en collectivité.

Si l'enfant présente des pathologies nécessitant un régime très spécial (ex : intolérance alimentaire, allergie alimentaire vérifiée), les modalités de l'alimentation feront alors l'objet d'un examen particulier par le médecin et la responsable en lien avec les parents. Dans ce cas, un protocole d'accord pourra être signé entre la responsable de la crèche et la famille.

#### Hygiène

En cas d'allergie dûment constatée par un certificat médical, les familles sont invitées à apporter des couches adaptées.

## Sécurité - assurance

### **Article 14 : Sécurité**

Les parents doivent veiller à fermer derrière eux les portes de la crèche et du jardin sans oublier les accès extérieurs.

Le port de bijoux est strictement interdit pour la sécurité des enfants (risque d'étouffement par chaîne, de déchirure du lobe de l'oreille par boucles d'oreilles...).

### **Article 15 : Assurance**

Une assurance « responsabilité civile » est contractée par le Département couvrant notamment l'ensemble des activités inhérentes au fonctionnement de la crèche. Ce contrat garantit le Département, dans les limites des franchises et des engagements en vigueur, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir par application des dispositions du Code civil ou des règles de droit administratif en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non, causés à autrui.

La garantie s'étend :

- à toutes les personnes au service direct ou indirect du Département et à celles placées sous son autorité ou dont il a la garde de droit ou de fait.
- à tous les biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage et notamment tous les biens immobiliers et mobiliers.

Toutefois, le Département ne saurait être responsable des vols ou détériorations des objets personnels des enfants confiés à la crèche, ainsi que des poussettes et landaus, quand bien même ceux-ci seraient laissés dans des locaux prévus à cet effet.

### **Article 16 : Aires de jeux – Espaces extérieurs**

Les jeux extérieurs installés dans les jardins de crèches sont conformes à la réglementation en vigueur. La direction des espaces verts et du paysage s'assure régulièrement du bon état de ces équipements. Ces jeux sont destinés uniquement et adaptés aux enfants accueillis en crèche. Il convient donc que les parents veillent à ce que les enfants plus grands les accompagnant, qui restent sous leur responsabilité, ne les utilisent pas. Il en est de même pour les jeux et matériels extérieurs.

## Dispositions financières

La participation des familles couvre en moyenne 15 % des charges de fonctionnement des établissements. Les prestations de service versées par la CAF du Val de Marne financent en moyenne 25 % des coûts, 60 % restant à la charge du Département.

### **Article 17 : Barème**

Dans le cadre de la convention signée entre le Département et la Caisse d'allocations du Val-de-Marne, le Département applique le barème des participations familiales établi par la CNAF, dont les modalités sont annexées au présent règlement.

Celui-ci est calculé sur la base d'un taux d'effort linéaire qui tient compte des revenus moyens mensuels et de la composition des familles. Ce taux est calculé sur une base horaire. Ce taux est appliqué aux ressources imposables avant abattements déclarés par la famille pour l'exercice précédent.

Le tarif présenté à la famille est fixé sur la base horaire, en fonction de la durée de l'accueil qui est précisée dans chaque contrat déterminant celui-ci comme régulier, occasionnel ou d'urgence.

Un accès au logiciel de la CAF du Val-de-Marne permet au Département de consulter sur le site CAF PRO le montant des ressources des allocataires de la CAF, dans le strict respect des règles fixées par la CNIL (Commission nationale informatique et liberté).

Les parents s'engagent à faire connaître immédiatement toute modification de leur situation familiale ou financière.

Si les parents sont séparés, la dernière décision de justice fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, le montant de la pension alimentaire et des prestations compensatoires doit être remise aux responsables de l'établissement.

### **Article 18 : Ressources prises en compte pour le calcul du tarif**

Les ressources prises en compte pour déterminer le tarif sur une base horaire, sont fixées par la CNAF et concernent l'ensemble des revenus du foyer qui accueille l'enfant, comprenant notamment :

- Les traitements, salaires et revenus d'activité
- Les indemnités journalières de chômage et de sécurité sociale (maternité, maladie...)
- Les pensions de retraites et pensions diverses (alimentaires...)
- Les bourses d'études
- Les revenus et plus-values des professionnels non salariés
- Les revenus fonciers, capitaux et mobiliers
- Les autres revenus et revenus exceptionnels

Le détail des pièces justificatives demandées est remis par la directrice lors de l'admission de l'enfant et est fonction de la situation de la famille et comprend notamment :

- le dernier avis d'imposition, pour les familles non allocataires de la CAF
- l'attestation d'immatriculation à la CAF

Les prestations familiales et les aides au logement ne sont pas prises en compte.

En cas de non présentation des justificatifs à la date requise, le tarif maximum sera appliqué jusqu'à ce que les documents permettant d'évaluer la participation financière de la famille soient transmis à la directrice. Aucune rétroactivité ne sera possible.

Même en l'absence de tous revenus, le tarif plancher sera appliqué.

### **Article 19 : Révision des tarifs**

Une révision des tarifs est effectuée annuellement au cours du 1<sup>er</sup> trimestre. Cette date de révision peut éventuellement être modifiée. Les parents en sont préalablement prévenus.

### **Article 20 : Mensualisation**

La mensualisation est un contrat écrit conclu avec la famille pour la durée de l'inscription dans l'établissement

sur la base des besoins qu'elle expose et sous réserve des capacités d'accueil de la structure : il précise

l'amplitude journalière de l'accueil, le nombre d'heures réservées par semaine, le nombre de mois, ou de semaine de fréquentation.

La participation familiale est versée sur la base d'un forfait annuel qui tient compte des congés annuels et ARTT des familles (8 semaines par an). La mensualisation repose sur le principe de la place réservée et s'applique quel que soit le rythme et la durée de fréquentation de l'enfant.

Pour simplifier la gestion financière des familles, ce forfait est ensuite ramené sur onze mois, le mois d'août ne faisant pas l'objet de facturation. Le forfait est dû indépendamment de la présence ou non de l'enfant.

Des dérogations au forfait sont toutefois admises pour les mois d'admission et de sortie de l'enfant. Ainsi, lors du mois d'admission de l'enfant dans l'établissement, la facturation ne démarre qu'à partir du 4<sup>ème</sup> jour d'adaptation de l'enfant. La participation familiale se calcule alors selon le nombre d'heures réelles de présence de l'enfant jusqu'à concurrence du forfait mensuel.

Pour le mois de sortie, la participation familiale se calcule également selon le nombre d'heures réelles de présence de l'enfant jusqu'à concurrence du forfait mensuel. Si la date de départ n'est pas communiquée par écrit au moins un mois à l'avance, le forfait reste dû intégralement.

Seules restent déductibles :

- Les maladies supérieures à 3 jours ( le délai de carence comprend le premier jour d'absence et les 2 jours calendaires qui suivent) sur présentation d'un certificat médical du médecin traitant de la famille.
- Les hospitalisations et convalescences de l'enfant suite à ces hospitalisations, sur présentation d'un document justificatif permettant une validation par la Direction des crèches.
- Les heures résultant d'une absence de service rendu induisant la fermeture de la structure ou de la section (formation du personnel, pont, grève, difficultés de fonctionnement ne permettant pas la garantie de la sécurité de l'accueil, travaux...).

Les regroupements pendant l'été ou la période de fin d'année ne modifient pas le forfait.

### **Article 21 : Modalités de paiement**

Le paiement des participations familiales est prioritairement proposé par prélèvement automatique, à compter du deuxième mois de présence dans la structure.

Les chèques emplois services universels (CESU) peuvent être utilisés comme moyen de paiement.

Les familles n'ayant pas opté pour le prélèvement automatique et qui ne pourraient pas payer par chèque bancaire, postal ou CESU, pourront se rendre à la Trésorerie dont la crèche dépend s'ils souhaitent effectuer un paiement en espèces, munis de la facture, et remettre le justificatif de paiement à la directrice de la structure.

Le paiement doit être effectué auprès de la responsable de la structure et au plus tard le 10 du mois suivant.

Tout retard dans le paiement, constaté dès la fin du mois suivant celui où le règlement est dû, sera signalé par la Direction des crèches à la paie départementale. Celle-ci engagera alors le recouvrement des sommes impayées.

En cas de difficultés financières rencontrées par les parents, des modalités d'échelonnement de paiement peuvent cependant être sollicitées auprès du payeur départemental, 1, place du Général-Billot à Créteil.

En cas de non-paiement de la participation familiale pendant 3 mois consécutifs, la Direction des crèches pourra remettre en cause la présence de l'enfant dans la structure.

Préalablement à toute décision, la famille pourra présenter ses observations écrites ou orales auprès des services départementaux.

### **Article 22 : Examen des recours**

La Direction des crèches instruira les litiges ou recours relatifs à la tarification, les difficultés d'application du règlement de fonctionnement, les demandes de dérogation d'ordre financier et de remises gracieuses de dettes, qui lui seront soumises lorsque la famille rencontre des difficultés particulières.

La Direction des crèches soumettra ensuite un avis motivé et circonstancié à la décision de l'élu en charge de la petite enfance, ou le cas échéant à la commission permanente du Conseil général.

### **Participation des parents à la vie de la crèche**

**Article 23** : Dans le respect du présent règlement de fonctionnement, la participation des parents à la vie de la crèche est une condition indispensable à la qualité de l'accueil de l'enfant. Pendant tout le séjour de leur enfant en crèche, les parents ont accès aux locaux de vie des enfants, lorsque cela n'est pas incompatible avec les règles d'hygiène et de sécurité ni avec le repos et les activités des autres enfants.

Des réunions de parents sont régulièrement organisées pour informer les parents sur le fonctionnement de la crèche et échanger sur la façon dont leur enfant vit ses journées dans la structure.

Les parents ou les adultes accompagnant l'enfant s'engagent à avoir dans la crèche un comportement calme et respectueux des autres enfants et adultes présents dans l'établissement, garantissant ainsi la sérénité de ce lieu d'accueil.

Les associations de parents d'enfants en crèche sont officiellement reconnues par la circulaire n°83-22 du 30 juin 1983 du ministère de la Solidarité. Leur rôle s'exercera dans le respect du travail et des responsabilités de chacun.

Toute activité proposée, en direction des enfants, peut être examinée avec la directrice et la Direction des crèches, puis faire, le cas échéant, l'objet d'une convention avec le Département.

Les parents sont associés à la vie de la crèche dans le cadre de conseils organisés par crèche ou par groupe de crèches. Le règlement de ces conseils de crèche est remis aux parents lors de l'admission.

### **Modification du règlement de fonctionnement**

**Article 24** : Le règlement des crèches départementales peut être modifié par arrêté du Président du conseil général. Les familles sont préalablement consultées pour avis sur ces modifications dans le cadre des conseils de crèche.

\*  
\* \*

Annexes : Barème de la CNAF  
Liste des crèches départementales



### Liste des crèches départementales

Commune	Code postal	Adresse
Alfortville (1)	94140	42, rue Émile-Goeury
Alfortville (2)	94140	place du 11-Novembre-1918
Alfortville (3)	94140	154 <i>bis</i> , rue Étienne-Dolet
Arcueil (1)	94110	5, rue Berthollet
Arcueil (2)	94110	1, rue François-Trubert
Bonneuil-sur-Marne	94380	16, mail Salvador-Allende
Bry-sur-Marne	94360	9, avenue Georges-Clemenceau
Cachan (1)	94230	9, avenue Cousin-de-Méricourt
Cachan (2)	94230	2, rue Pasteur
Cachan (3)	94230	4, rue Albert-Camus
Champigny -sur-Marne (1)	94500	7-9, boulevard de Stalingrad
Champigny -sur-Marne (2)	94500	12, rue Félix-Pyat
Champigny-sur-Marne (3)	94500	43, boulevard du Château
Champigny-sur-Marne (4)	94500	place Rodin
Chennevières-sur-Marne	94430	square Lorraine
Chevilly-Larue	94550	70, avenue du Président-Roosevelt
Choisy-le-Roi (1)	94600	boulevard des Alliés
Choisy-le-Roi (2)	94600	19, avenue Léon-Gourdault
Choisy-le-Roi (3)	94600	69, rue de la Paix
Choisy-le-Roi (4)	94600	5-7, avenue de Villeneuve-Saint-Georges
Créteil (1)	94000	6, rue de la Terrasse
Créteil (2)	94000	7, rue Amédée-Laplace
Créteil (3)	94000	98, rue Juliette- Savar
Créteil (4)	94000	2, rue Edgar-Degas
Créteil	94000	place de la Croix-des-Mèches
Fontenay-sous-Bois (1)	94120	1, rue Pierre-Dulac
Fontenay-sous-Bois (2)	94120	17, rue Jean-Macé
Fresnes (1)	94260	rue du Docteur-Charcot
Fresnes (2)	94260	20, place Pierre-Curie
Gentilly (1)	94250	68, avenue Gabriel-Péri
Gentilly (2)	94250	Cité le Chaperon-Vert N° 1
Gentilly (3)	94250	Cité le Chaperon-Vert N° 2
L'Haÿ-les-Roses (1)	94240	22, rue Gustave-Charpentier
L'Haÿ-les-Roses (2)	94240	rue Pierre-Brossolette
L'Haÿ-les-Roses (3)	94240	14, rue Ferrer
Ivry-sur-Seine (1)	94200	24-26, rue Jean-Jacques-Rousseau
Ivry-sur-Seine (2)	94200	29, rue du Quartier-Parisien
Ivry-sur-Seine (3)	94200	8, avenue Spinoza bât B
Ivry-sur-Seine (4)	94200	20, rue Jean-Marie-Poulmarch
Joinville-le Pont	94340	20, quai Pierre-Brossolette
Le Kremlin-Bicêtre (1)	94270	25, avenue du Docteur-Lacroix
Le Kremlin-Bicêtre (2)	94270	112, rue Charles-Gide
Limeil-Brévannes	94450	25, avenue Marius-Dantz
Maisons-Alfort (1)	94700	20, rue Paul-Vaillant-Couturier
Maisons-Alfort (2)	94700	61, avenue de la Liberté
Maisons-Alfort (3)	94700	11, rue de Perpignan
Maisons-Alfort (4)	94700	4, rue du Soleil
Maisons-Alfort (5)	94700	2, rue du Général-Kœnig

Nogent-sur-Marne (1)	94130	24, Grande Rue Charles-de-Gaulle
Nogent-sur-Marne (2)	94130	2, rue Cury
Orly (1)	94310	18, rue des Hautes-Bornes (1)
Orly (2)	94310	18, rue des Hautes-Bornes (2)
Orly (3)	94310	2, allée du Bois
Le Perreux-sur-Marne (1)	94170	156, avenue Pierre-Brossolette
Le Perreux-sur-Marne (2)	94170	11, rue Galliéni
Le Perreux-sur-Marne (3)	94170	45, avenue Gabriel-Péri
Saint-Mandé (1)	94160	16, rue de Bérulle (1)
Saint-Mandé (2)	94160	16, rue de Bérulle (2)
Saint-Maur-des-Fossés (1)	94100	1 <i>bis</i> , rue Ledru-Rollin, square des Deux-Lions
Saint-Maur-des-Fossés (2)	94100	place du 8-Mai-1945
Sucy-en-Brie	94370	rue des Pendants
Thiais n°1	94320	23, avenue de la République
Thiais n°2	94320	23 avenue de la République
Valenton	94460	rue Francisco-Ferrer
Villejuif (1)	94460	65, rue Jean-Jaurès
Villejuif (2)	94800	3 <i>bis</i> , rue Henri-Barbusse
Villeneuve-le-Roi	94290	66, rue Jean-Jacques-Rousseau
Villeneuve-Saint-Georges (1)	94190	6, rue Roland-Garros
Villeneuve-Saint-Georges (2)	94190	7-9, rue des Acacias
Villiers-sur-Marne	94350	9 <i>bis</i> , rue du Maréchal-Foch
Vincennes (1)	94300	12, rue Crébillon
Vincennes (2)	94300	rue Anatole-France
Vitry-sur-Seine (1)	94400	5, rue de Burnley
Vitry-sur-Seine (2)	94400	chemin des Granges
Vitry-sur-Seine (3)	94400	rue Gérard-Philippe
Vitry-sur-Seine (4)	94400	120, rue Paul-Armangot

**Jury de la commission de recrutement d'un adjoint administratif de la fonction publique hospitalière.**

Le Président du Conseil général,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, Titre I portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n°87-529 du 13 juillet 1987 ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, Titre IV modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis de vacance d'un poste d'adjoint administratif de la fonction publique hospitalière déclaré au ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu l'arrêté n°2009-121 du 3 mars 2009 portant ouverture d'un avis de recrutement d'un adjoint administratif de la fonction publique hospitalière, publié au recueil des actes administratifs du Département le 5 mars 2009 ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Sont nommés membres du Jury de la commission de recrutement d'un d'adjoint administratif de la fonction publique hospitalière ;

Président :

M. Philippe GÉRARD, directeur adjoint des Ressources Humaines

Membres du Jury :

M<sup>me</sup> Pylvia DEWAS-TASSEAU, coordinatrice des Foyers de l'Enfance

M. Alain PRUVOST, directeur du foyer de l'Enfance de Villiers-sur-Marne

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 avril

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL

---

**Jury de la commission de recrutement de 5 agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, Titre I portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n°87-529 du 13 juillet 1987 ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, Titre IV modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statut particulier des aides-soignants, et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu les avis de vacance de postes de 5 agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière déclarés au ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu l'arrêté n°2009-120 du 3 mars 2009 portant ouverture d'un avis de recrutement de 5 agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, publié au recueil des actes administratifs du Département le 5 mars 2009 ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Sont nommés membres du Jury de la commission de recrutement de 5 agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière :

Président:

M. Philippe GÉRARD, directeur adjoint des Ressources humaines

Membres du Jury:

M<sup>me</sup> Pylvia DEWAS-TASSEAU, coordinatrice des foyers de l'Enfance

M. Alain PRUVOST, directeur du foyer de l'Enfance de Villiers-sur-Marne

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 avril

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL

---

**Concours sur titres en vue du recrutement de 2 moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.**

Le Président du Conseil général,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, Titre I portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n°87-529 du 13 juillet 1987 ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, Titre IV modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 93-657 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis de vacance de 2 postes de moniteurs-éducateurs déclarés au ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est ouvert un concours sur titres en vue du recrutement de 2 moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

Article 2 : Deux postes sont à pourvoir dans les foyers de l'Enfance départementaux.

Article 3 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 93-657 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

Article 4 : Les candidatures doivent être adressées dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* à :

Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne  
Hôtel du Département  
Direction des Ressources Humaines  
Service Recrutement-Formation  
121, avenue du Général-de-Gaulle  
94009 CRETEIL Cedex

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et au recueil des actes administratifs du Département et prendra effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel*.

Fait à Créteil, le 10 avril

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL

**Concours sur titres en vue du recrutement de 5 assistants socio-éducatifs fonctions éducateurs spécialisés de la fonction publique hospitalière.**

Le Président du Conseil général,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, Titre I portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n°87-529 du 13 juillet 1987 ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, Titre IV modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement d'assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis de vacance de 5 postes d'assistants socio-éducatifs, fonctions éducateurs spécialisés déclarés au ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est ouvert un concours sur titres en vue du recrutement de 5 assistants socio-éducatifs, fonctions éducateurs spécialisés de la fonction publique hospitalière.

Article 2 : Cinq postes sont à pourvoir dans les foyers de l'Enfance départementaux.

Article 3 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 93-655 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Article 4 : Les candidatures doivent être adressées dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* à :

Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne  
Hôtel du Département  
Direction des Ressources Humaines  
Service Recrutement-Formation  
121, Avenue du Général-de-Gaulle  
94009 Créteil Cedex

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et au Recueil des Actes Administratifs du Département et prendra effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel*.

Fait à Créteil, le 10 avril

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL

**Concours sur titres en vue du recrutement d'un éducateur de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière.**

Le Président du Conseil général,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, Titre I portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n°87-529 du 13 juillet 1987 ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, Titre IV modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 93-656 du 26 mars 1993 portant statut particulier des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis de vacance d'un poste d'éducateur de jeunes enfants déclarés au ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est ouvert un concours sur titres en vue du recrutement d'un éducateur de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière ;

Article 2 : Ce poste est à pourvoir dans un Foyer de l'Enfance Départemental ;

Article 3 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 93-656 du 26 mars 1993 portant statut particulier des éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière.

Article 4 : Les candidatures doivent être adressées dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* à :

Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne  
Hôtel du Département  
Direction du Personnel  
Service Effectifs-Formation  
Avenue du Général-de-Gaulle  
94011 Créteil Cedex

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et au Recueil des Actes Administratifs du Département et prendra effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel*.

Fait à Créteil, le 10 avril

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

La vice-présidente

Danielle MARÉCHAL

**Désenclavement du site triage de Villeneuve-Saint-Georges et déviation de la RD 38.  
Désignation de l'équipe lauréate et attribution de l'indemnité aux équipes ayant participé  
au concours de maîtrise d'œuvre.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics, articles 70 et 74 ;

Vu la délibération du Conseil général n°03.208.07S .12 du 23 juin 2003 approuvant le dossier de prise en considération relatif au désenclavement du site triage de Villeneuve-Saint-Georges et déviation de la RD 38 ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil général n°2 007-263 du 29 juin 2007 et 2007-409 du 9 août 2007 portant désignation des membres du jury de concours pour le désenclavement du site triage de Villeneuve-Saint-Georges et déviation de la RD 38 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général n°2007 -462 du 04 octobre 2007 portant désignation des quatre équipes candidates admises à concourir ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général n°2008 -252 du 29 avril 2008 portant désignation de Monsieur Laurent GARNIER pour présider le jury de concours de maîtrise d'œuvre pour le désenclavement du site triage de Villeneuve-Saint-Georges et déviation de la RD 38 ;

Vu le procès-verbal du jury du 22 mai 2008 portant classement des prestations et proposition d'attribution de l'indemnité aux équipes ayant participé au concours ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'équipe Inexia – Secoa – Atelier Laurent Salomon mieux classée, est déclarée lauréate du concours de maîtrise concernant le désenclavement du site triage de Villeneuve-Saint-Georges et déviation de la RD 38 ;

Article 2 : Conformément au règlement du concours, une indemnité de 40 000 € HT est attribuée aux trois équipes non retenues :

- Ingerop – Architecte Alain Spielmann – Outside Architecte
- Coteba Développement – AREP-ASCO (sous-traitant)
- Systra – B+M Architecture – Atelier Thalweg

ainsi qu'à l'équipe lauréate du concours, sachant que cette indemnité représente un acompte sur les honoraires à venir.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Conseillère générale déléguée

Liliane PIERRE

---

**Reports de crédits.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le total des crédits votés en dépenses à hauteur de 863 545 161,24 € en section d'investissement et de 1 223 634 339,43 € en section de fonctionnement du budget général pour l'exercice 2008 ;

Vu le total des crédits votés en dépenses à hauteur de 976 561,01 € en section d'investissement et de 9 271 196,03 € en section de fonctionnement du budget annexe de restauration pour l'exercice 2008 ;

Vu le total des crédits votés en dépenses à hauteur de 83 676 224,99 € en section d'investissement et de 57 026 903,49 € en section de fonctionnement du budget annexe d'assainissement pour l'exercice 2008 ;

Vu le total des crédits votés en dépenses à hauteur de 51 900 € en section d'investissement et de 1 669 340 € en section de fonctionnement du Laboratoire des eaux pour l'exercice 2008 ;

Considérant d'une part, que sur ces crédits il reste à la clôture de l'exercice 2008 :

– au budget général, une disponibilité de 333 013 352,05 € en section d'investissement et de 75 674 820,18 € en section de fonctionnement (dont le virement complémentaire à la section d'investissement) ;

– au budget annexe de restauration, une disponibilité de 170 897,03 € en section d'investissement et de 583 107 ,77 € en section de fonctionnement ;

– au budget annexe d'assainissement, une disponibilité de 15 575 780,04 € en section d'investissement, et 1 961 639,29 € en section de fonctionnement ;

– au laboratoire des eaux, une disponibilité de 19 391,94 € en section d'investissement, et 280 418,97 € en section de fonctionnement ;

et que d'autre part, il y a lieu de procéder au mandatement des dépenses d'ores et déjà engagées en 2008, à savoir un montant de 39 693 966,62 € pour le budget général, 176 039,67 € pour le budget annexe de restauration et 4 252 714,81 € pour le budget annexe d'assainissement ;

Sur la proposition du directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La somme de 32 527 020 ,30 € (trente deux millions cinq cent vingt sept mille vingt euros et trente centimes), représentant le montant des dépenses engagées en 2008 sur le crédit total ouvert à la section d'investissement du budget général pour l'exercice 2008, sera reportée au budget de l'exercice 2009.

Article 2 : La somme de 7 166 946,32 € (sept millions cent soixante six mille neuf cent quarante six euros et trente deux centimes), représentant le montant des dépenses engagées en 2008 sur le crédit total ouvert à la section de fonctionnement du budget général pour l'exercice 2008, sera reportée au budget de l'exercice 2009.

Article 3 : La somme de 60 698,35 € (soixante mille six cent quatre vingt dix huit euros et trente cinq centimes), représentant le montant des dépenses engagées en 2008 sur le crédit total ouvert à la section d'investissement du budget annexe de restauration pour l'exercice 2008, sera reportée au budget de l'exercice 2009.

Article 4 : La somme de 115 341,32 € (cent quinze mille trois cent quarante et un euro et trente deux centimes), représentant le montant des dépenses engagées en 2008 sur le crédit total ouvert à la section de fonctionnement du budget annexe de restauration pour l'exercice 2008, sera reportée au budget de l'exercice 2009.

Article 5 : La somme de 4 252 714,81 € (quatre millions deux cent cinquante deux mille sept cent quatorze euros et quatre vingt un centimes) représentant le montant des dépenses engagées en 2008 sur le crédit total ouvert à la section d'investissement du budget annexe d'assainissement pour l'exercice 2008, sera reportée au budget de l'exercice 2009.

Article 6 : Le budget supplémentaire de 2009 régularisera ces opérations.

Article 7 : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie d'avances et de recettes instituée auprès de la crèche, place de la Croix-des-Mèches à Créteil.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 82-1918 du 17 novembre 1982 instituant une régie de recettes auprès de la crèche du service social du personnel, place de la Croix-des-Mèches à Créteil ;

Vu l'arrêté n° 91-920 du 20 septembre 1991 instituant une régie d'avances auprès de la crèche du service social du personnel, place de la Croix-des-Mèches à Créteil ;

Vu l'arrêté n° 2002-227 du 11 mars 2002 portant conversion en euros du montant de la régie d'avances ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie d'avances et de recettes de la crèche, place de la Croix-des-Mèches à Créteil ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie d'avances et de recettes instituée auprès de la crèche est installée Place de la Croix des Mèches à Créteil.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :

- les chèques au minimum tous les 15 jours,
- le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : La régie règle les dépenses suivantes :

- alimentation
- petites fournitures

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées en numéraire.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 80 €.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne la totalité des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : L' arrêté n° 2002-227 du 11 mars 2002 est abrogé . Les arrêtés n° 82-1918 du 17 novembre 1982 et n°91-920 du 20 septembre 1991 sont modifiés en conséquence.

Article 15 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, place du 11-Novembre-1918 à Alfortville.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 71-887 du 14 juin 1971 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, place du 11-Novembre-1918 à Alfortville ;

Vu l'arrêté n° 78-1574 du 3 mai 1978 portant augmentation de l'encaisse de ladite régie ;

Vu l'arrêté n° 94-463 du 5 novembre 1994 portant modification du montant de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, place du 11-Novembre-1918 à Alfortville;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée place du 11-Novembre-1918 à Alfortville.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9: Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les arrêtés n° 78-1574 du 3 mai 1978 et n° 94-46 3 du 5 novembre 1994 sont abrogés. L'arrêté n°71-887 du 14 juin 1971 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, place Rodin à Champigny-sur-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 78-3766 du 15 novembre 1978 instituant une régie de recettes auprès de la crèche place Rodin à Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n° 94-437 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche place Rodin à Champigny-sur-Marne ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée place Rodin à Champigny-sur-Marne.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9: Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n° 94-437 du 25 octobre 1994 est abrogé. L'arrêté n° 78-3766 du 15 novembre 1978 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, rue Degas à Créteil.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 73-451 du 27 août 1973 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, rue Degas à Créteil ;

Vu l'arrêté n° 94-477 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, rue Degas à Créteil. ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée rue Degas à Créteil.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9: Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n° 94-477 du 25 octobre 1994 est abrogé . L'arrêté n° 73-451 du 27 août 1973 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 1, rue François-Trubert à Arcueil.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 71-889 du 14 juin 1971 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 1, rue François-Trubert à Arcueil ;

Vu l'arrêté n° 78-1545 du 3 mai 1978 portant modification des modalités de fonctionnement de ladite régie ;

Vu l'arrêté n° 94-452 du 25 octobre 1994 portant modification du montant de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche 1, rue François-Trubert à Arcueil ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 1, rue François-Trubert à Arcueil.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :

- les chèques au minimum tous les 15 jours,
- le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les arrêtés n° 78-1545 du 3 mai 1978 et n° 94-45 2 du 25 octobre 1994 sont abrogés. L'arrêté n°71-889 du 14 juin 1971 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 12, rue Félix-Pyat à Champigny-sur-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 71-893 du 14 Janvier 1971 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 12, rue Félix-Pyat à Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n° 94-483 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 12, rue Félix-Pyat à Champigny-sur-Marne;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 12, rue Félix-Pyat à Champigny-sur-Marne.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n° 94-483 du 25 octobre 1994 est abrogé . L'arrêté n° 71-893 du 14 janvier 1971 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 154 bis, rue Étienne-Dolet à Alfortville.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 74-30 du 11 janvier 1974 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 154 bis, rue Étienne-Dolet à Alfortville ;

Vu l'arrêté n° 78-1573 du 3 mai 1978 portant augmentation de l'encaisse de ladite régie ;

Vu l'arrêté n° 94-455 du 25 octobre 1994 portant modification du montant de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 154 bis, rue Étienne-Dolet à Alfortville;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 154 bis, rue Étienne-Dolet à Alfortville.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000€.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :

- les chèques au minimum tous les 15 jours,
- le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les arrêtés n° 78-1573 du 3 mai 1978 et n° 94-45 5 du 25 octobre 1994 sont abrogés. L'arrêté n°74-30 du 11 janvier 1974 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 16, mail Salvador-Allende à Bonneuil-sur-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 75-SCG 34 du 19 mars 1975 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 16, mail Salvador-Allende à Bonneuil-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n° 94-451 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Vu l'arrêté n° 99-211 du 12 avril 1999 portant modification du montant de l'encaisse de ladite régie ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 16, mail Salvador-Allende à Bonneuil-sur-Marne;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 16, mail Salvador-Allende à Bonneuil-sur-Marne.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :

- les chèques au minimum tous les 15 jours,
- le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les arrêtés n° 94-451 du 26 octobre 1994 et n° 9 9-211 du 12 avril 1999 sont abrogés. L'arrêté n°75-SCG 34 du 19 mars 1975 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 19, avenue Léon-Gourdault à Choisy-le-Roi.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 76-4388 bis du 28 septembre 1976 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 19, avenue Léon-Gourdault à Choisy-le-Roi ;

Vu l'arrêté n° 94-481 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 19, avenue Léon-Gourdault à Choisy-le-Roi;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 19, avenue Léon-Gourdault à Choisy-le-Roi.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n° 94-481 du 25 octobre 1994 est abrogé . L'arrêté n° 76-4388 bis du 28 septembre 1976 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 2, rue Pasteur à Cachan.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 77-4766 du 7 décembre 1977 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 2, rue Pasteur à Cachan ;

Vu l'arrêté n° 78-1543 du 3 mai 1978 portant modification des modalités de fonctionnement de ladite régie ;

Vu l'arrêté n° 94-447 du 25 octobre 1994 portant modification du montant de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 2, rue Pasteur à Cachan ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 2, rue Pasteur à Cachan.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :

- les chèques au minimum tous les 15 jours,
- le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les arrêtés n° 78-1543 du 3 mai 1978 et n° 94-44 7 du 25 octobre 1994 sont abrogés. L'arrêté n°77-4766 du 7 décembre 1977 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 25, boulevard des Alliés à Choisy-le-Roi.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 69-999 du 13 novembre 1969 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 25, boulevard des Alliés à Choisy-le-Roi ;

Vu l'arrêté n° 94-505 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 25, boulevard des Alliés à Choisy-le-Roi;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 25, boulevard des Alliés à Choisy-le-Roi.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n° 94-505 du 25 octobre 1994 est abrogé. L'arrêté n° 69-999 du 13 novembre 1969 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 4, rue Albert-Camus à Cachan.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 69-996 du 13 novembre 1969 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 4 rue Albert-Camus à Cachan ;

Vu l'arrêté n° 78-1542 du 3 mai 1978 portant modification des modalités de fonctionnement de ladite régie ;

Vu l'arrêté n° 94-449 du 25 octobre 1994 portant modification du montant de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 4, rue Albert-Camus à Cachan ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 4, rue Albert-Camus à Cachan.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :

- les chèques au minimum tous les 15 jours,
- le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les arrêtés n° 78-1542 du 3 mai 1978 et n° 94-44 9 du 25 octobre 1994 sont abrogés. L'arrêté n°69-996 du 13 novembre 1969 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 42, rue Émile-Gœury à Alfortville.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 69-970 du 13 novembre 1969 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 42, rue Émile-Gœury à Alfortville ;

Vu l'arrêté n° 94-454 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 42, rue Émile-Gœury à Alfortville ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 42, rue Émile-Gœury à Alfortville.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n° 94-454 du 25 octobre 1994 est abrogé. L'arrêté n° 69-970 du 13 novembre 1969 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 43, boulevard du Château à Champigny-sur-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 75-SGC14 du 20 février 1975 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 43, boulevard du Château à Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n° 94-482 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 43, boulevard du Château à Champigny-sur-Marne;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 43, boulevard du Château à Champigny-sur-Marne.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n°94-482 du 25 octobre 1994 est abrogé . L'arrêté n°75SGC14 du 20 février 1975 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 5, rue Berthollet à Arcueil.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 69-994 du 13 novembre 1969 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 5, rue Berthollet à Arcueil ;

Vu l'arrêté n° 78-1142 du 29 mars 1978 portant modification des modalités de fonctionnement de ladite régie ;

Vu l'arrêté n° 94-453 du 25 octobre 1994 portant modification du montant de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 5, rue Berthollet à Arcueil ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 5, rue Berthollet à Arcueil.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :

- les chèques au minimum tous les 15 jours,
- le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les arrêtés n° 78-1142 du 29 mars 1978 et n° 94- 453 du 25 octobre 1994 sont abrogés. L'arrêté n°69-994 du 13 novembre 1969 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 5/7, avenue de Villeneuve-Saint-Georges à Choisy-le-Roi.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 69-978 du 13 novembre 1969 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 5/7, avenue de Villeneuve-Saint-Georges à Choisy-le-Roi ;

Vu l'arrêté n° 94-475 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 5/7, avenue de Villeneuve-Saint-Georges à Choisy-le-Roi ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 5/7, avenue de Villeneuve-Saint-Georges à Choisy-le-Roi .

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n° 94-475 du 25 octobre 1994 est abrogé. L'arrêté n° 69-978 du 13 novembre 1969 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 6, rue de la Terrasse à Créteil.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 73-449 du 27 août 1973 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 6, rue de la Terrasse à Créteil.

Vu l'arrêté n° 94-478 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 6, rue de la Terrasse à Créteil ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 6, rue de la terrasse à Créteil.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n° 94-478 du 25 octobre 1994 est abrogé . L'arrêté n° 73-449 du 27 août 1973 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 69, rue de la Paix à Choisy-le-Roi.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 84-50 du 29 mars 1984 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 69, rue de la Paix à Choisy-le-Roi;

Vu l'arrêté n° 94-438 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 69, rue de la Paix à Choisy-le-Roi ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 69, rue de la Paix à Choisy-le-Roi.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n°94-438 du 25 octobre 1994 est abrogé . L'arrêté n°84-50 du 29 mars 1984 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 7, rue Laplace à Créteil.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 69-983 du 13 novembre 1969 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 7, rue Laplace à Créteil.

Vu l'arrêté n° 94-476 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 7, rue Laplace à Créteil. ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 7, rue Laplace à Créteil.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n° 94-476 du 25 octobre 1994 est abrogé. L'arrêté n° 69-983 du 13 novembre 1969 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 70, avenue du Président-Roosevelt à Chevilly-Larue.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 69-967 du 13 novembre 1969 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 70, avenue du Président-Roosevelt à Chevilly-Larue ;

Vu l'arrêté n° 78-1537 du 3 mai 1978 portant modification des modalités de fonctionnement de ladite régie ;

Vu l'arrêté n° 94-434 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 70, avenue du Président-Roosevelt à Chevilly-Larue;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 70, avenue du Président-Roosevelt à Chevilly-Larue.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :

- les chèques au minimum tous les 15 jours,
- le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les arrêtés n° 78-1537 du 3 mai 1978 et n° 94-43 4 du 25 octobre 1994 sont abrogés. L'arrêté n°69-967 du 13 novembre 1969 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 7/9, boulevard de Stalingrad à Champigny-sur-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 69-998 du 13 novembre 1969 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 7/9, boulevard de Stalingrad à Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n° 94-436 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 7/9, boulevard de Stalingrad à Champigny-sur-Marne;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 7/9, boulevard de Stalingrad à Champigny-sur-Marne.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n° 94-436 du 25 octobre 1994 est abrogé. L'arrêté n° 69-998 du 13 novembre 1969 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 9, avenue Georges-Clemenceau à Bry-sur-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 69-969 du 13 novembre 1969 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 9, avenue Georges-Clemenceau à Bry-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n° 78-1141 du 29 mars 1978 portant modification des modalités de fonctionnement de ladite régie ;

Vu l'arrêté n° 94-450 du 25 octobre 1994 portant modification du montant de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 9, avenue Georges-Clemenceau à Bry-sur-M;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 99, avenue Georges-Clemenceau à Bry-sur-Marne.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :

- les chèques au minimum tous les 15 jours,
- le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les arrêtés n° 78-1141 du 29 mars 1978 et n° 94- 450 du 25 octobre 1994 sont abrogés. L'arrêté n°69-969 du 13 novembre 1969 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 9, avenue Méricourt à Cachan.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 69-968 du 13 novembre 1969 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 9, avenue Méricourt à Cachan ;

Vu l'arrêté n° 78-1543 du 3 mai 1978 portant modification des modalités de fonctionnement de ladite régie ;

Vu l'arrêté n° 94-448 du 25 octobre 1994 portant modification du montant de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 9, avenue Méricourt à Cachan ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 9, avenue Méricourt à Cachan.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :

- les chèques au minimum tous les 15 jours,
- le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les arrêtés n° 78-1543 du 3 mai 1978 et n° 94-44 8 du 25 octobre 1994 sont abrogés. L'arrêté n°69-968 du 13 novembre 1969 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 9 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 98, rue Juliette-Savar à Créteil.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 73-447 du 27 août 1973 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 98, rue Juliette-Savar à Créteil ;

Vu l'arrêté n° 94-519 du 8 novembre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 98, rue Juliette-Savar à Créteil ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 98, rue Juliette-Savar à Créteil .

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n° 94-519 du 8 novembre 1994 est abrogé . L'arrêté n° 73-447 du 27 août 1973 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 9 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie d'avances et de recettes instituée auprès de la crèche, 68, avenue Gabriel-Péri à Gentilly.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 986 du 13 novembre 1969 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 68, avenue Gabriel-Péri à Gentilly ;

Vu l'arrêté n° 82-172 du 12 octobre 1982 instituant une régie d'avance auprès de ladite crèche ;

Vu l'arrêté n° 94-441 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Vu l'arrêté n° 2001-765 du 28 décembre 2001 portant conversion en euros du montant de la régie d'avances instituée auprès de la crèche, 68, avenue Gabriel-Péri à Gentilly ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie d'avances et de recettes de la crèche, 68, avenue Gabriel-Péri à Gentilly ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie d'avances et de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 68, avenue Gabriel-Péri à Gentilly.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :

- les chèques au minimum tous les 15 jours,
- le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : La régie règle les dépenses suivantes :

- alimentation
- petites fournitures

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées en numéraire.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 80 €.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne la totalité des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Les arrêtés n°94-441 du 25 octobre 1994 et n°2 001-765 du 28 décembre 2001 sont abrogés. Les arrêtés n° 69-986 du 13 novembre 1969 et n° 82-172 du 12 octobre 1982 sont modifiés en conséquence.

Article 15 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, Cité du Chaperon Vert n°1 – 3° avenue à Gentilly.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 90-193 du 19 avril 1990 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, Cité Chaperon Vert n°1 – 3° avenue à Gentilly ;

Vu l'arrêté n° 94-444 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, Cité Chaperon Vert n°1 – 3° avenue à Gentilly ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée Cité Chaperon Vert n°1 – 3° avenue à Gentilly .

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L' arrêté n° 94-444 du 25 octobre 1994 est abrogé. L'arrêté n° 90-193 du 19 avril 1990 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, Cité du Chaperon Vert n°2 – 3° avenue à Gentilly.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 90-196 du 19 avril 1990 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, Cité Chaperon Vert n°2 – 3° avenue à Gentilly ;

Vu l'arrêté n° 94-443 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche Cité Chaperon Vert n°2 – 3° avenue à Gentilly ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée Cité Chaperon Vert n°2 – 3° avenue à Gentilly.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L' arrêté n° 94-443 du 25 octobre 1994 est abrogé. L'arrêté n° 90-196 du 19 avril 1990 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, rue Charcot à Fresnes.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 984 du 13 novembre 1969 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, rue Charcot à Fresnes ;

Vu l'arrêté n° 94-446 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, rue Charcot à Fresnes ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée rue Charcot à Fresnes.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L' arrêté n° 94-446 du 25 octobre 1994 est abrogé. L'arrêté n° 69-984 du 13 novembre 1969 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, rue Pierre-Brossolette à L'Haÿ-les-Roses.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-4538 bis du 7 octobre 1976, modifié par l'arrêté n° 78-2750 du 9 août 1978, instituant une régie de recettes auprès de la crèche, rue Pierre-Brossolette à L'Haÿ-les-Roses ;

Vu l'arrêté n° 94-494 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, rue Pierre-Brossolette à L'Haÿ-les-Roses ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée rue Pierre-Brossolette à L'Haÿ-les-Roses.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L' arrêté préfectoral n° 78-2750 du 9 août 1978 et l'arrêté n° 94-494 du 25 octobre 1994 sont abrogés. L'arrêté n° 76-4538 *bis* du 7 octobre 1976 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, square Lorraine à Chennevières-sur-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 75/SGC/3 du 8 janvier 1975 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, square Lorraine à Chennevières-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n° 94-435 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, square Lorraine à Chennevières-sur-Marne;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée square Lorraine à Chennevières-sur-Marne.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n°94-435 du 25 octobre 1994 est abrogé . L'arrêté n°75/SGC/3 du 8 janvier 1975 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 1, rue Pierre-Dulac à Fontenay-sous-Bois.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 69-1045 du 17 novembre 1969 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 1, rue Pierre-Dulac à Fontenay-sous-Bois.

Vu l'arrêté n° 94-479 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 1, rue Pierre-Dulac à Fontenay-sous-Bois;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 1, rue Pierre-Dulac à Fontenay-sous-Bois.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n° 94-479 du 25 octobre 1994 est abrogé. L'arrêté n° 69-1045 du 17 novembre 1969 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 112, rue Charles-Gide au Kremlin-Bicêtre.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 69-988 du 13 novembre 1969 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 112, rue Charles-Gide au Kremlin-Bicêtre ;

Vu l'arrêté n° 94-471 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 112, rue Charles-Gide au Kremlin-Bicêtre ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 112, rue Charles-Gide au Kremlin-Bicêtre.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n° 94-471 du 25 octobre 1994 est abrogé. L'arrêté n° 69-988 du 13 novembre 1969 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 14, rue Ferrer à L'Haÿ-les-Roses.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 453 du 27 août 1973 modifié par l'arrêté n° 78-2748 du 9 août 1978 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 14, rue Ferrer à L'Haÿ-les-Roses ;

Vu l'arrêté n° 94-492 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 14, rue Ferrer à L'Haÿ-les-Roses ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 14, rue Ferrer à L'Haÿ-les-Roses.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les arrêtés n° 78-2748 du 9 août 1978 et n° 94-4 92 du 25 octobre 1994 sont abrogés. L'arrêté n°73-453 du 27 août 1973 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 17, rue Jean-Macé à Fontenay-sous-Bois.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 79-1892 du 21 juin 1979 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 17, rue Jean-Macé à Fontenay-sous-Bois.

Vu l'arrêté n° 94-480 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 17, rue Jean-Macé à Fontenay-sous-Bois;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 17, rue Jean-Macé à Fontenay-sous-Bois.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n° 94-480 du 25 octobre 1994 est abrogé , l'arrêté n° 79-1892 du 21 juin 1979 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 20, place Pierre-Curie à Fresnes.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 69-976 du 13 novembre 1969 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 20, place Pierre-Curie à Fresnes ;

Vu l'arrêté n° 94-445 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 20, place Pierre-Curie à Fresnes ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 20, place Pierre-Curie à Fresnes.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n° 94-445 du 25 octobre 1994 est abrogé. L'arrêté n° 69-976 du 13 novembre 1969 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 11, rue Galliéni au Perreux-sur-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 73-455 du 27 août 1973 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 11, rue Galliéni au Perreux-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n° 94-497 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 11, rue Galliéni au Perreux-sur-Marne;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 11, rue Galliéni au Perreux-sur-Marne.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n° 94-497 du 25 octobre 1994 est abrogé . L'arrêté n° 73-455 du 27 août 1973 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 156, avenue Pierre-Brossolette au Perreux-sur-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 78-3764 du 15 novembre 1978 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 156, avenue Pierre-Brossolette au Perreux-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n° 94-496 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 156, avenue Pierre-Brossolette au Perreux-sur-Marne ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009.

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 156, avenue Pierre-Brossolette au Perreux-sur-Marne.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n° 94-496 du 25 octobre 1994 est abrogé. L'arrêté n° 78-3764 du 15 novembre 1978 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 20, quai Pierre-Brossolette à Joinville-le-Pont.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 76-5475 du 26 novembre 1976 modifié par l'arrêté n° 78-1136 du 29 mars 1978 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 20, quai Pierre-Brossolette à Joinville-le-Pont ;

Vu l'arrêté n° 94-472 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 20, quai Pierre-Brossolette à Joinville-le-Pont;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 20, quai Pierre-Brossolette à Joinville-le-Pont.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les arrêtés n° 78-1136 du 29 mars 1978 et n° 94- 472 du 25 octobre 1994 sont abrogés. L'arrêté n°76-5475 du 26 novembre 1976 es t modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 20, rue Jean-Marie-Poulmarch à Ivry-sur-Seine.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 74-28 du 11 janvier 1974 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 20, rue Jean-Marie-Poulmarch à Ivry-sur-Seine ;

Vu l'arrêté n° 94-491 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 20, rue Jean-Marie-Poulmarch à Ivry-sur-Seine ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 20, rue Jean-Marie-Poulmarch à Ivry-sur-Seine.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L' arrêté n° 94-491 du 25 octobre 1994 est abrogé . L'arrêté n° 74-28 du 11 janvier 1974 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 22, rue Charpentier à L'Haÿ-les-Roses.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-SCG-1 du 8 janvier 1975, instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 22, rue Charpentier à L'Haÿ-les-Roses ;

Vu l'arrêté n° 94-493 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 22, rue Charpentier à L'Haÿ-les-Roses ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 22, rue Charpentier à L'Haÿ-les-Roses.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n°94-493 du 25 octobre 1994 est abrogé . L'arrêté n°75-SCG-1 du 8 janvier 1975 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 11, rue de Perpignan à Maisons-Alfort.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 76-5477 du 26 novembre 1976 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 11, rue de Perpignan à Maisons-Alfort ;

Vu l'arrêté n° 94-504 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 11, rue de Perpignan à Maisons-Alfort ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 .

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 11, rue de Perpignan à Maisons-Alfort.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n° 94-504 du 25 octobre 1994 est abrogé. L'arrêté n° 76-5477 du 26 novembre 1976 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie d'avances instituée auprès de la Direction des Crèches.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 68-543 du 27 juin 1968 instituant une régie d'avances auprès de la DDASS (service de la gestion des établissements) ;

Vu l'arrêté n° 2001-747 du 18 décembre 2001 portant actualisation du fonctionnement de ladite régie ;

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser les modalités de fonctionnement de la régie ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental en date du 25 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie d'avances est instituée auprès de la Direction des Crèches.

Article 2 : La régie d'avances est installée 7, voie Félix-Éboué – 94000 Créteil

Article 3 : La régie d'avances permet le règlement, pour les crèches départementales :

- de frais d'alimentation,
- de petites fournitures,
- de prestations de services,

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants:

- en numéraire,
- par chèque.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie générale - Place du Général-Billotte - 94000 Créteil.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000 €.

Article 7 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum à la fin de chaque mois.

Article 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : L'arrêté n°2001-747 du 18 décembre 2001 est abrogé. L'arrêté n°68-543 du 27 juin 1968 est modifié en conséquence.

Article 12 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 24/26, rue Jean-Jacques-Rousseau à Ivry-sur-Seine.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 69-987 du 13 novembre 1969 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 24/26, rue Jean-Jacques-Rousseau à Ivry-sur-Seine ;

Vu l'arrêté n° 94-489 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 24/26, rue Jean-Jacques-Rousseau à Ivry-sur-Seine;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 24/26, rue Jean-Jacques-Rousseau à Ivry-sur-Seine.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L' arrêté n° 94-489 du 25 octobre 1994 est abrogé. L'arrêté n° 69-987 du 13 novembre 1969 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 25, avenue du Docteur-Lacroix au Kremlin-Bicêtre.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 69-975 du 13 novembre 1969 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 25, avenue du Docteur-Lacroix au Kremlin-Bicêtre ;

Vu l'arrêté n° 94-470 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 25, avenue du Docteur-Lacroix au Kremlin-Bicêtre ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 25, avenue du Docteur-Lacroix au Kremlin-Bicêtre.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n° 94-470 du 25 octobre 1994 est abrogé. L'arrêté n° 69-975 du 13 novembre 1969 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 29/31, rue du Quartier-Parisien à Ivry-sur-Seine.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 77-4069 du 14 octobre 1977 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 29/31, rue du Quartier-Parisien à Ivry-sur-Seine ;

Vu l'arrêté n° 94-490 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 29/31, rue du Quartier-Parisien à Ivry-sur-Seine ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 29/31 rue du quartier Parisien à Ivry-sur-Seine.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n°94-490 du 25 octobre 1994 est abrogé. L'arrêté n°77-4069 du 14 octobre 1977 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 45, avenue Gabriel-Péri au Perreux-sur-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 69-972 du 13 novembre 1969 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 45, avenue Gabriel-Péri au Perreux-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n° 94-495 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 45, avenue Gabriel-Péri au Perreux-sur-Marne ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 45, avenue Gabriel-Péri au Perreux-sur-Marne.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n° 94-495 du 25 octobre 1994 est abrogé. L'arrêté n° 69-972 du 13 novembre 1969 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 6, rue Spinoza à Ivry-sur-Seine.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 75/SGC/5 du 8 janvier 1975 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 6, rue Spinoza à Ivry-sur-Seine ;

Vu l'arrêté n° 94-473 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 6, rue Spinoza à Ivry-sur-Seine ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 6, rue Spinoza à Ivry-sur-Seine.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L' arrêté n°94-441 du 25 octobre 1994 est abrogé . L'arrêté n°75/SGC/5 du 8 janvier 1975 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 10 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie d'avances et de recettes instituée auprès de la crèche, 20, rue Paul-Vaillant-Couturier à Maisons-Alfort.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 68-250 du 5 avril 1968 instituant une régie d'avances auprès de la crèche, 20, rue Paul-Vaillant-Couturier à Maisons-Alfort ;

Vu l'arrêté n° 69-973 du 13 novembre 1969 instituant une régie de recettes auprès de ladite crèche ;

Vu l'arrêté n° 94-440 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Vu l'arrêté n° 2002-04 du 14 janvier 2002 portant conversion en euros du montant de la régie d'avances ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie d'avances et de recettes de la crèche, 20, rue Paul-Vaillant-Couturier à Maisons-Alfort ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie d'avances et de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 20, rue Paul-Vaillant-Couturier à Maisons-Alfort ;

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :

- les chèques au minimum tous les 15 jours,
- le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : La régie d'avances permet le règlement des dépenses suivantes :

- alimentation,
- petites fournitures.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées en numéraire.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 80 €.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne la totalité des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Les arrêtés n° 94-440 du 25 octobre 1994 et n° 20 02-04 du 14 janvier 2002 sont abrogés. Les arrêtés n° 68-250 du 5 avril 1968 et n° 69-973 du 13 novembre 1969 sont modifiés en conséquence.

Article 15 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 2, rue Cury à Nogent-sur-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 71-1086 du 8 septembre 1971, modifié par l'arrêté n° 78-2754 du 9 août 1978, instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 2 rue Cury à Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n° 94-501 du 25 octobre 1994 portant au gmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 2 rue Cury à Nogent-sur-Marne ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 2, rue Cury à Nogent-sur-Marne.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les arrêtés n° 78-2754 du 9 août 1978 et n° 94-5 01 du 25 octobre 1994 sont abrogés. L'arrêté n°71-1086 du 8 septembre 1971 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 2, rue du Général-Koenig à Maisons-Alfort.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 80-3367 du 31 octobre 1980 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 2, rue du Général-Koenig à Maisons-Alfort ;

Vu l'arrêté n° 94-442 du 25 octobre 1994 portant au gmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche 2, rue du Général-Koenig à Maisons-Alfort ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009.

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 2, rue du Général-Koenig à Maisons-Alfort.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n°94-442 du 25 octobre 1994 est abrogé . L'arrêté n°80-3367 du 31 octobre 1980 est modifié en conséquence.

Article 11: Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 24, grande rue Charles-de-Gaulle à Nogent-sur-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 69-971 du 13 avril 1969 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 24, grande rue Charles-de-Gaulle à Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n° 94-502 du 25 octobre 1994 portant au gmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 24, grande rue Charles-de-Gaulle à Nogent-sur-Marne ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 24, grande rue Charles-de-Gaulle à Nogent-sur-Marne.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n° 94-502 du 25 octobre 1994 est abrogé . L'arrêté n° 69-971 du 13 avril 1969 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 4, rue du Soleil à Maisons-Alfort.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 69-974 du 13 novembre 1969 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 4, rue du Soleil à Maisons-Alfort ;

Vu l'arrêté n° 94-503 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 4, rue du Soleil à Maisons-Alfort ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 4, rue du Soleil à Maisons-Alfort.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n° 94-503 du 25 octobre 1994 est abrogé. L'arrêté n° 69-974 du 13 novembre 1969 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 61, avenue de la Liberté à Maisons-Alfort.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 73-457 du 27 août 1973, modifié par l'arrêté n° 78-1135 du 29 mars 1978, instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 61, avenue de la Liberté à Maisons-Alfort ;

Vu l'arrêté n° 94-439 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 61, avenue de la Liberté à Maisons-Alfort ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009.

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 61, avenue de la Liberté à Maisons-Alfort.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : les arrêtés n° 78-1135 du 29 mars 1978 et l'arrêté n° 94-439 du 25 octobre 1994 sont abrogés. L'arrêté n° 73-457 du 27 août 1973 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Extension des dépenses et modification des recettes de la régie d'avances et de recettes instituée auprès du Service social du personnel.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 86-28 du 24 février 1986 instituant une régie d'avances et de recettes auprès du Service social du personnel départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2002-164 du 27 février 2002 portant actualisation des modalités de fonctionnement de la régie d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 2007-020 du 23 janvier 2007 portant augmentation du montant de l'avance de la régie d'avances et de recettes instituée auprès du Service social du personnel ;

Vu l'arrêté n° 2007-331 du 27 juillet 2007 portant extension des dépenses de la régie d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 2007-467 du 17 octobre 2007 portant extension des recettes de ladite régie ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre les dépenses et modifier les recettes de ladite régie ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental en date du 1<sup>er</sup> avril 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 de l'arrêté n° 2002-164 du 27 février 2002 est modifié comme suit :

La régie de recettes est destinée à encaisser les produits suivants :

– Participation pour les frais de séjours des enfants en colonies de vacances et centres de loisirs,

- Participation aux frais de transport pour les séjours adultes,
- Remboursement des frais médicaux et de transport pour les enfants placés en centres de vacances ou de loisirs, organisés par le département,
- Participation chèques déjeuners pour les agents départementaux dont le prélèvement sur salaire ne peut être effectué (saisonniers, changement de poste...) sur le budget annexe de restauration.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n°2002-164 du 27 février 2002 est modifié comme suit :

La régie d'avances est destinée à permettre le règlement des dépenses suivantes :

- Frais relatifs à l'organisation des départs et d'accueils d'enfants en structures de centres de vacances et de loisirs,
- Frais d'animation des centres de loisirs,
- Frais relatifs à l'organisation de l'arbre de Noël,
- Frais relatifs à l'organisation des séjours adultes et enfants,
- Frais relatifs à la participation aux forums, salons et colloques,
- Achat de pellicules et frais de développement photographique,
- Acquisition de petites fournitures,
- Aides exceptionnelles.
- Remboursement des trop perçus sur les recettes encaissées par le service social du personnel.

Article 3 : Les arrêtés n° 2007-331 du 27 juillet 2007 et n° 2007-467 du 17 octobre 2007 sont abrogés. L'arrêté n°2002-164 du 27 février 2002 est modifié en conséquence.

Article 4 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche n°2, 16, rue de Bérulle à Saint-Mandé.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 88-86 du 15 mars 1988 instituant une régie de recettes auprès de la crèche n°2, 16, rue de Bérulle à Saint-Mandé ;

Vu l'arrêté n° 94-465 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche n°2, 16, rue de Bérulle à Saint-Mandé ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale n°2 est installée 16 rue de Bérulle à Saint-Mandé.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n°94-465 du 25 octobre 1994 est abrogé . L'arrêté n°88-86 du 15 mars 1988 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche n°2, 18, rue des Hautes-Bornes à Orly.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 89-105 du 15 mars 1989 instituant une régie de recettes auprès de la crèche n°2, 18 rue des Hautes-Bornes à Orly ;

Vu l'arrêté n° 2007-117 du 4 avril 2007 portant nouvelle adresse de la régie de recettes instituée auprès de la crèche n°2, 18 rue des Hautes-Bornes à Orly ;

Vu l'arrêté n° 94-498 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche n°2, 18 rue des Hautes-Bornes à Orly ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale n°2 est installée 18, rue des Hautes-Bornes à Orly.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque

- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n° 94-498 du 25 octobre 1994 et l'arrêté n° 2007-117 du 4 avril 2007 sont abrogés. L'arrêté n° 89-105 du 15 mars 1989 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche n°2, 23, avenue de la République à Thiais s.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 69-979 du 13 novembre 1969 instituant une régie de recettes auprès de la crèche n°2, 23, avenue de la République à Thiais ;

Vu l'arrêté n° 94-460 du 25 octobre 1994 portant au gmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche n°2, 23 avenue de la République à Thiais ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale n°2 est installée 23, avenue de la République à Thiais.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n° 94-460 du 25 octobre 1994 est abrogé. L'arrêté n° 69-979 du 13 novembre 1969 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche n°1, 16, rue de Bérulle à Saint-Mandé.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 88-84 du 15 mars 1984 instituant une régie de recettes auprès de la crèche n° 1, 16, rue de Bérulle à Saint-Mandé ;

Vu l'arrêté n° 94-466 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche n°1, 16 rue de Bérulle à Saint-Mandé ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale n°1 est installée 16, rue de Bérulle à Saint-Mandé.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n°94-466 du 25 octobre 1994 est abrogé . L'arrêté n°88-84 du 15 mars 1988 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche n°1, 18 rue des Hautes-Bornes à Orly.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 89-103 du 15 mars 1989 instituant une régie de recettes auprès de la crèche n°1, 18, rue des Hautes-Bornes à Orly ;

Vu l'arrêté n° 2007-118 du 4 avril 2007 portant nouvelle adresse de la régie de recettes instituée auprès de la crèche n°1, 18 rue des Hautes-Bornes à Orly ;

Vu l'arrêté n° 94-499 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche n°1, 18, rue des Hautes Bornes à Orly ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale n° 1 est installée 18, rue des Hautes-Bornes à Orly.

**Article 2** : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

**Article 3** : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque

- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n° 94-499 du 25 octobre 1994 et l'arrêté n° 2007-118 du 4 avril 2007 sont abrogés. L'arrêté n° 89-103 du 15 mars 1989 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche n°1, 23, avenue de la République à Thiais s.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu la délibération n° 2031-02 du 24 août 2000 de la Commission permanente portant création de la régie de recettes instituée auprès de la crèche n°1, 23, avenue de la République à Thiais ;

Vu l'arrêté n° 2000-383 du 11 septembre 2000 fixant les modalités de fonctionnement de la régie de recettes auprès de la crèche n°1, 23, avenue de la République à Thiais ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche n°1, 23, avenue de la République à Thiais ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale n° 1 est installée 23, avenue de la République à Thiais.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n°2000-383 du 11 septembre 2000 est abrogé.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, place du 8-Mai-1945 à Saint-Maur-des-Fossés.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 77-804 du 15 février 1977 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, place du 8-Mai-1945 à Saint-Maur-des-Fossés ;

Vu l'arrêté n° 94-462 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, place du 8-Mai-1945 à Saint-Maur-des-Fossés ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée place du 8-Mai-1945 à Saint-Maur-des-Fossés.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrété n°94-462 du 25 octobre 1994 est abrogé . L'arrété n°77-804 du 15 février 1977 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrété.

Fait à Créteil, le 17 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, rue des Pendants à Sucy-en-Brie.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 78-3765 du 15 novembre 1978 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, rue des Pendants à Sucy-en-Brie ;

Vu l'arrêté n° 94-461 du 25 octobre 1994 portant augmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, rue des Pendants à Sucy-en-Brie ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée rue des Pendants à Sucy-en-Brie.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n° 94-461 du 25 octobre 1994 est abrogé. L'arrêté n° 78-3765 du 15 novembre 1978 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, square des 2 Lions à Saint-Maur-des-Fossés.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 992 du 13 novembre 1969, modifié par l'arrêté n° 78-2758 du 9 août 1978, instituant une régie de recettes auprès de la crèche, square des 2 Lions à Saint-Maur-des-Fossés ;

Vu l'arrêté n° 94-464 du 25 octobre 1994 portant au gmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche sise square des 2 Lions à Saint-Maur-des-Fossés ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée square des 2 Lions à Saint-Maur-des-Fossés.

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n° 78-2758 du 9 août 1978 et l'arrêté n° 94-464 du 25 octobre 1994 sont abrogés. L'arrêté n°69-992 du 13 novembre 1969 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---

**Actualisation des modalités de fonctionnement de la régie de recettes instituée auprès de la crèche, 2 allée du Bois à Orly.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-SCG-7 du 27 janvier 1975 modifié par l'arrêté n° 78-2756 du 9 août 1978 instituant une régie de recettes auprès de la crèche, 2 allée du Bois à Orly ;

Vu l'arrêté n° 94-500 du 25 octobre 1994 portant au gmentation de l'encaisse de la régie de recettes ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les modalités de fonctionnement de la régie de recettes de la crèche, 2 allée du Bois à Orly ;

Vu l'avis favorable du Payeur départemental en date du 11 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La régie de recettes instituée auprès de la crèche départementale est installée 2, allée du Bois à Orly ;

Article 2 : La régie de recettes permet l'encaissement des participations familiales.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque
- par chèque emploi service universel (CESU)
- par mandat cash

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Article 5 : Le régisseur verse auprès du Payeur départemental du Val-de-Marne :  
– les chèques au minimum tous les 15 jours,  
– le numéraire au minimum tous les mois.

Article 6 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont désignés par le Président du Conseil général sur avis favorable du comptable.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : L'arrêté n° 78-2756 du 9 août 1978 et l'arrêté n° 94-500 du 25 octobre 1994 sont abrogés. L'arrêté préfectoral n°75-SCG-7 du 27 janvier 1975 est modifié en conséquence.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 avril 2009

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le vice-président

Pascal SAVOLDELLI

---